



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 9 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 9 DÉCEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2022-5170 du 2 décembre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller,

Décision ARS n° 2022-2278 du 5 décembre 2022 portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par l'Association Clinique Saint Elisabeth sise Yutz (FINESS EJ : 570000398 et FINESS ET : 570000950) et l'Association Hospitalière Orne-Moselle sie à Marange-Silvange (FINESS EJ:570011353 et FINESS ET : 570000562 et 570022376) au profit du Pôle Santé Moselle (FINESS EJ à créer),

Décision d'autorisation ARS n° 2022-1536 du 17 novembre 2022 portant modification du secteur d'intervention du SSIAD de l'ADMR, ET portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, gérée par la Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) sis 13, rue des Près de Lyon à la Chapelle Saint Luc,

Décision n° 2022-1359 du 22 septembre 2022 portant transformation de 6 places d'internat pour personnes déficientes auditives en 30 places de SESSAD toutes déficiences de l'IDS Le Phare géré par la «FONDATION LE PHARE»,

Arrêté ARS n° 2022-5174 du 5 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-2605 du 15 juin 2022, ET portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle,

Décision n° 2022 - 1509 du 2 novembre 2022 portant requalification d'1 place d'accueil temporaire en 1 place d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Volière Moyen gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY,

Décision n° 2022-1485 du 24 octobre 2022 portant requalification de 2 places d'accueil de jour pour personnes déficientes auditives graves en 5 places de prestation en milieu ordinaire pour un public handicapé cognitif spécifique à l'Institut pour Déficiants Auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT,

Décision n° 2022-1468 du 18 octobre 2022 autorisant la requalification de 5 places d'accueil de jour en 5 places en milieu ordinaire pour personnes déficientes intellectuelles, de l'IME St JOSEPH à Guebwiller, géré par le Groupe Saint Sauveur,

Décision ARS GRAND EST n° 2022/2363 du 6 décembre 2022 portant confirmation au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de l'autorisation, cédée par le GCS des Trois Frontières, d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Saint-Louis,

Décision ARS GRAND EST n° 2022/2364 du 6 décembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS BIO67-BIOSPHERE afin d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site du laboratoire SCHUH à Strasbourg,

Décision ARS GRAND EST n° 2022/2370 du 6 décembre 2022 portant confirmation au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ: 540026739) de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET: 540026895),

Décision ARS N° 2022-1508 du 2 novembre 2022 portant autorisation d'extension de 5 places du Centre de Pré-orientation sis 11 Place de France à METZ, géré par l'EPNAK,

Arrêté ARS Grand Est n°2022-5261 du 7 décembre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach,

Arrêté ARS n° 2022-4873 du 21 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022/4426 en date du 28 octobre 2022 fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts,

Arrêté ARS Grand Est n°2022-5262 du 7 décembre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville,

Décision n°2022-1297 du 5 septembre 2022 portant modification de la décision 2021-0952 accordée à la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis 08013 Charleville-Mézières, géré par le CH BELAIR de : créer 3 places d'accueil de jour pour Adultes porteurs de toutes déficiences, créer une Equipe Mobile fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département des Ardennes, destinée à un public souffrant de troubles psychiques,

Décision n° 2022 – 1510 du 2 novembre 2022 portant extension d'1 place d'hébergement permanent et de 3 places d'accueil de jour du dispositif PASSER/AILE géré par l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH),

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS n° 2022/ 416 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS n° 2022/128 en date du 18 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil en Pays de Langres d'une capacité de 43 places géré par l'association PHILL,

Arrêté DREETS n° 2022/ 415 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS n° 2022/129 en date du 18 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Relais 52 d'une capacité de 87 places géré par l'association Relais 52,

Arrêté DREETS n° 2022/ 414 du 2 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS n° 2022/130 en date du 18 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Femmes Accueil d'une capacité de 40 places géré par l'association SOS Femmes Accueil,

Arrêté DREETS/CS n° 372 du 16 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 90 du 1er août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin,

Arrêté DREETS/CS n° 419 du 5 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 132 du 18 août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH,

Arrêté DREETS/CS n° 418 du 5 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 133 du 18 août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne,

Décision n° 22.16.110.003.1. du 5 décembre 2022 portant attribution de la marque d'identification : ET-57,

Décision n° 22.16.271.002.1 du 5 décembre 2022 portant agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques,

Arrêté DREETS/CS n°2022/435 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/49 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 23 places géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISES),

Arrêté DREETS/CS n° 2022/437 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/54 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité,

Arrêté DREETS/CS n° 2022/434 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/46 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo » d'une capacité de 90 places et « Le Tau » d'une capacité de 210 places gérés par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité,

Arrêté DREETS/CS n° 2022/436 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/032 en date du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du service « Antigone » géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »,

Arrêté DREETS/CS n° 2022/433 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/48 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion

Sociale (CHRS) d'une capacité de 24 places géré par l'association LE CLAIR LOGIS (n° SIRET 7833399800031),

Arrêté DREETS/CS n° 2022/ 432 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/50 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places géré par l'association FRANCE HORIZON (N° SIRET 77566670400975)

Décision n°22.16.261.002.1 du 1er décembre 2022 portant renouvellement de la décision n°18.16.261.001.1 du 22 octobre 2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022/790 du 5 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2022/792 du 8 décembre 2022 portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents » pour la campagne 2022-2023,

Arrêté préfectoral n° 2022/810 du 9 décembre 2022 portant modification des limites territoriales des arrondissements de la Meurthe-et-Moselle

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant agrément du centre de formation CERFC LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES,

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 portant agrément du centre de formation CERFC LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Avenant du 1^{er} décembre 2022 à la convention de délégation de gestion du 17 juin 2022 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

RECTORAT

Arrêté du 2 décembre 2022 portant désaffectation de bien meuble pour le lycée René Cassin de Metz,

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5170 du 2 décembre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-4723 du 10 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

Vu la démission du 3 avril 2022 de Monsieur Claude CHEVALIER, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Sabine RIGON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 2

La composition du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller, 8, rue du Moulin de France - 57560 Abreschviller, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Emmanuel RIEHL, Maire de la commune d'Abreschviller, représentant la commune d'Abreschviller, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO et Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Véréna GOSSÉ, représentante du Président du Conseil Départemental ;
- Madame Christine HERZOG, représentante du Conseil Départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Sylvain GALLOIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Un représentant de la commission médicale d'établissement, en attente de désignation ;
- Madame le Docteur Valérie HOSTERT, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Adrien DELL'AQUILA et Monsieur Marc MOUGEOLLE, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Sabine RIGON désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Francine LEFEBVRE, Monsieur Patrick BERTIN et Monsieur Roland KOENIG, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du Directoire du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz ;
- Madame Corinne GRANDIDIER, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le

- 2 DEC. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022-2278 du 5 décembre 2022

Portant confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par l'Association Clinique Saint Elisabeth sise Yutz (FINESS EJ : 570000398 et FINESS ET : 570000950) et l'Association Hospitalière Orne-Moselle sie à Marange-Silvange (FINESS EJ :570011353 et FINESS ET : 570000562 et 570022376) au profit du Pôle Santé Moselle (FINESS EJ à créer)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le Pôle Santé Moselle de demande de confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la Clinique Sainte-Elisabeth à YUTZ et par l'Association Hospitalière Orne-Moselle à Marange-Silvange, reçu le et reconnu complet le 11 août 2022;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant, que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la cession des autorisations des deux associations s'inscrit dans une stratégie ayant pour objectif la création d'un acteur de référence dans la prise en charge des personnes âgées sur la Zone d'Implantation « Lorraine Nord » ;

Considérant, que ce projet permettra de mieux coordonner les prises en charge et de faciliter les parcours des patients tout en consolidant l'offre de soins existante ;

Considérant que le rapprochement de ces deux structures au sein du Pôle Santé Moselle permettra de proposer un projet médical partagé répondant aux besoins de la population du territoire ;

Considérant, que les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des différentes activités de soins visées par la présente procédure sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le demandeur a souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins détenues par l'Association Clinique Sainte-Elisabeth à Yutz (FINESS EJ : 570000398) et l'Association Hospitalière Orne-Moselle à Marange-Silvange (FINESS EJ :570011353) respectivement exploitées sur les sites de la clinique Sainte-Elisabeth (FINESS ET : 570000950) et de l'hôpital Saint-François de Marange-Silvange (FINESS ET : 570000562 et 570022376) sont confirmées au profit du Pôle Santé Moselle (FINESS EJ à créer) à compter du 01^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le Pôle Santé Moselle sera en conséquence titulaire des autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et de soins de longue durée, lesquelles seront exercées dans les conditions suivantes:

- Site Clinique Sainte-Elisabeth à Yutz
 - Activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète

- Site hôpital Saint-François à Marange-Silvange : -
 - Activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète
 - Soins de longue durée

Article 3 La durée de validité de l'autorisation est inchangée. Toutefois en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds est fixée jusqu'à l'intervention des décisions qui interviendront sur des nouvelles demandes d'autorisation déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L6123-1 et L624-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation
La directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2022-1536 du 17 novembre 2022**

**portant modification du secteur d'intervention du SSIAD de l'ADMR
ET
portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les
aidants des personnes en situation de handicap,
gérée par la Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)
sis 13, rue des Près de Lyon à la Chapelle Saint Luc**

**N° FINESS EJ : 10 000 082 7
N° FINESS ET : 10 000 965 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I et V respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017-0474 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour le fonctionnement du SSIAD ADMR ;

VU l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;

VU le dossier transmis par la Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural déposé le 15 octobre 2021 ;

VU la demande de modification du secteur d'intervention du SSIAD formulée par le directeur du SSIAD de l'ADMR du 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le secteur d'intervention du SSIAD sur le territoire de l'Aube ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est à l'ADMR en date du 13 JUIN 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de l'ADMR pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : La zone d'intervention du SSIAD de l'ADMR pour la prise en charge des personnes âgées et handicapées est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap est autorisée au SSIAD ADMR, gérée par la Fédération départementale ADMR.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural

N° FINESS : 10 000 082 7
Adresse complète : 13, rue des Près de Lyon – 10600 la Chapelle Saint Luc
Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° SIREN : 524 429 081

Entité établissement : SSIAD ADMR

N° FINESS : 10 000 965 3
Adresse complète : 12, rue Robert Baudoin – 10600 Barberey Saint Sulpice
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers A Domicile SSIAD)
Code MFT : 54 (Tarif AM – Service de Soins Infirmiers A Domicile)
Capacité : 206 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	194
358 Soins infirmiers à Domicile	16 Milieu ordinaire	10 Toutes Déf P.H. SAI	12
963 Plateforme d'Accompagnement et de Répét	16 Milieu ordinaire	42 Aidants/aidés PH	File active (PFR)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD de l'ADMR sis, 13, rue des Près de Lyon 10600 la Chapelle Saint Luc.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie.

Manuelle TRABANT

Annexe

La zone d'intervention du SSIAD de l'ADMR est la suivante :

Rouilly Saint Loup, Bar sur Seine, Bourguignons, Buseuil, Buxières sur Arce, Celles sur Ource, Courteron, Fralignes, Gyé sur Seine, July sur Sarce, Magnant, Merrey sur Arce, Neuville sur Seine, Poliset, Polisy, Ville sur Arce, Chappes, Cléry, Courtenot, Fouchères, Fresnoy le Château, Marolles les Bailly, Montceaux les Vaudes, Vaudes, Villemoyenne, Virey sous Bar, Montmartin le Haut, Saint Mards en Othe, Chennegy, Dierrey Saint Julien, Dierrey Saint Pierre, Estissac, Fontvannes, Maraye en Othe, Messon, Neuville sur Vanne, Prugny, Vauchassis, Villemaur sur Vanne, Macey, Montgueux, Avant lès Marcilly, Avon la Pèze, Bercenay le Hayer, Bourdenay, Charmoy, Faux Villecerf, Fay les Marcilly, Marcilly-le-Hayer, Mesnil Saint Loup, Palis, Planty, Pouly sur Vannes, Rigny la Nonneuse, Trancault, Villadin, Echemines, le Parillon Sainte Julie, Marigny le Châtel, Prunay Belleville, Saint Flavy, Saint Lupien, Villeloup, Aix-Villemaur-Palis, Bucey en Othe, Bercenay en Othe, Poligny, Bérulle, Paisy Cosdon, Rigny le Ferron, Saint Benoist sur Vanne, Villemoiron en Othe, Vulaines, Nogent en Othe, Barberey Saint Sulpice, Lavau, Saint Benoît sur Seine, Sainte Maure, Saint Lyé, Chapelle Vallon, Chauchigny, les Grandes Chapelles, Mergey, Payns, Savières, Vilalcerf, Droupt Saint Basle, Fontaine les Grès, Rilly Sainte Syre, Saint Mesmin, Vallant Saint Georges, Boulages, Charny le Bachot Châtres, Droupt Sainte Marie, Etelles sur Aube, Longueville sur Aube, Méry sur Seine, Mesgrigny, Saint Oulph, Auxon, Charmoy, Chessy les Prés, Corsan en Othe, Courtaout, Davrey, Eaux Puiseaux, Ery le Châtel, les Croûtes, Montfey, Montigny les Monts, Racines, Saint Phal, Villeneuve au Chemin, Vosnon, Buchères, Cormost, Isle Aumont, la Vendue Mignot, les Bordes Aumont, Moussey, Saint Léger près Troyes, Saint Thibault, Verrières, Villemereuil, Assenay, Bouilly, Crésantignes, Fays la Chapelle, Javemant, Jeugny, Laines aux Bois, Lirey, Longeville sur Mogne, Machy, Maupas, Roncenay, Saint Germain, Saint Jean de Bonneval, Saint Pouange, Sommeval Souigny, Villery, Ville le Bois Villy le Maréchal, Ailleville, Argançon, Arsonval, Bossancourt, Dolancourt, Jaucourt, Jessains, Magny Fouchard, Maison des Champs, Montier en l'Isle, Trannes, Vauchonvilliers, Bar sur Aube, Arrentières, Colombé la Fosse, Colombé le Sec, Engente, Lignol le Château, Rouvres les Vignes, Saulcy, Voigny, Arconville, Baroville, Bayel, Bergères, Bligny, Champignol lez Mondeville, Couvignon, Fontaine, Fravaux, Juvancourt, Longchamp sur Aujon, Meurville, Proverville, Spoy, Urville, Ville sous la Ferté, Champ sur Barse, La Loge aux Chèvres, La Villeneuve au Chêne, Arnance, Venduvre sur Barse, Bertignolles, Chacenay, Chervey, Cunfin, Eguilly sous-bois, Essoyes, Fontette, Chamoy, Landreville, Loches sur Ource, Noë les Mallets, Thieffrain, Verpillières sur Ource, Viviers sur Artaut, Saint Usage, Vitry le Croisé, Briel sur Barse, Chauffour les Bailly, Mesnil Saint Père, Montaulin, Montiéramey, Montreuil sur Barse, Ruvigny, Beurey, Longpré le Sec, Puits et Nuisement, Villy en Trodes, Assecncières, Aubeterre, Charmont sous Barbuise, Creny près Troyes, Feuges, Luyères, Montsuzain, Nozay, Premierfait, Saint Etienne sous Barbuise, Vailly, Voué, Mesnil Sellières, Villechetif, Arrembécourt, Bailly le Franc, Balignicourt, Braux, Chavanges, Donnement, Joncreuil, Lentilles, Montmorency Beaufort, Pars les Chavanges, Saint Leger sous Margene, Villeret, Aulnay, Betignicourt, Chalette sur Voire, Lassicourt, Lesmont, Magnicourt, Molins sur Aube, Mussy sur Seine, Pel et Der, Pougy, Plaine Saint Lange, Précý notre Dame, Précý Saint Martin, Rosnay l'Hôpital, Saint Christophe Dodinicourt, Verricourt, Yèvres le Petit, Bouranton, Courteranges, Laubressel, Lusigny sur Barse, Thennelières, Blaincourt sur Aube, Epagne, Mathaux, Bouy Luxembourg, Brévonnes, Dosches, Géraudot, Longsols, Orjon, Piney, Rouilly Sacey, Val d'Auzon, Eclance, Fresnoy, Fluligny, Lévigny, Maisons les Soulines, Thil, Thors, Vemonvilliers, Ville sur Terre, Avant les Ramerupt, Brillecourt, Coclois, Dampierre, Dommartin le Coq, Jasseines, Mesnil Lettre, Morembert, Nogent sur Aube, Vauconge, Juvanzé.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2022-1359 du 22 septembre 2022
portant transformation de 6 places d'internat pour personnes déficientes auditives en 30
places de SESSAD toutes déficiences de l'IDS Le Phare géré par la « FONDATION LE
PHARE »**

N° FINESS EJ : 68 000 006 4

N° FINESS ET : 68 000 025 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-98 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ;
- VU** les articles D312-111 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2022-0496 du 27 avril 2022 portant modification des autorisations relatives à l'IDS « Le Phare » et du SESSAD « Le Phare », géré par la Fondation Le Phare, en une autorisation unique de 260 places et la mise en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSM ;
- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette transformation se fait à moyens constants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IDS Le Phare sis à ILLZACH, géré par l'association Le Phare est autorisé à transformer 6 places d'internat pour personnes déficientes auditives en 30 places de SESSAD toutes déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} juin 2022**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 282 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements regroupés sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **FONDATION LE PHARE**
N° FINESS : **68 000 006 4**
Adresse complète : 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code statut juridique : 63-Fondation
N° SIREN : 778921434

Entité établissement principal : IDS LE PHARE

N° FINESS : **68 000 025 4**
Adresse complète : 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code catégorie : 196- Institut d'Education sensorielle Sourd/Aveugle
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 282 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844- Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	324- Déficience. Visuelle grave	4
844- Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	324- Déficience Visuelle grave	2
844- Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	324- Déficience Visuelle grave	1
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	324- Déficience. Visuelle grave	80
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience Auditive grave	145
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	10 – Toutes déficiences PH SAI	30
840 – Accompagnement précoce des jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	10 – Toutes déficiences PH SAI	20

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

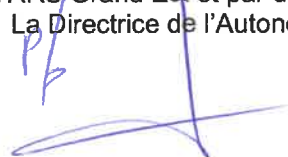
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION LE PHARE - 16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

ARRETE ARS n° 2022-5174 du 5 décembre 2022

portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-2605 du 15 juin 2022
portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de la polyclinique Montier-la-Celle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2605 du 15 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice de la polyclinique Montier-la-Celle à Saint-André-les-Vergers, d'une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de son établissement de santé, par l'adjonction d'une activité de préparation de doses à administrer (PDA) manuelle, demande déclarée recevable au 8 août 2022 ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 11 octobre 2022 ;

L'engagement de la direction de l'établissement, reçu par courriel le 30 novembre 2022, visant à dédier un local à l'opération pharmaceutique manuelle de préparation des doses à administrer par un surétiquetage unitaire non nominatif des spécialités pharmaceutiques industrielles, à équiper celui-ci de manière adaptée à la qualité et la sécurité de cette activité au regard des règles d'hygiène et de concentration nécessaires au personnel réalisant cette tâche ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté un article 4 bis à l'arrêté ARS n° 2022-2605 du 15 juin 2022, ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation, manuelle, de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, par un surétiquetage unitaire non nominatif des spécialités pharmaceutiques industrielles ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 :

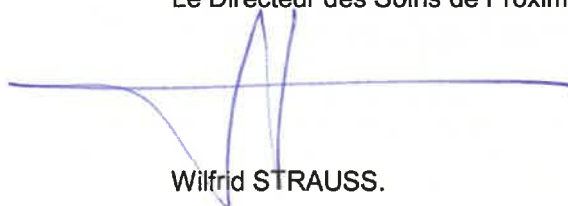
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice de la polyclinique Montier-la-Celle, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Décision n° 2022 - 1509 du 2 novembre 2022

**portant requalification d'1 place d'accueil temporaire en 1 place d'hébergement permanent
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Volière Moyen
gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY**

**N° FINESS EJ : 54 000 217 7
N° FINESS ET : 54 002 183 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2022-1286 du 17 août 2022 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée à la Maison d'accueil Spécialisée (MAS) La Volière Moyen gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY et la mise en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'ARS et l'Association Jean-Baptiste THIERY le 10 juillet 2020 ;
- VU** la demande transmise par l'Association Jean-Baptiste THIERY le 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une réponse adaptée à un besoin identifié ;

CONSIDERANT que cette transformation est réalisée à coût constant ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requalification d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent est autorisée à la MAS La Volière Moyen gérée par l'Association Jean-Baptiste THIERY.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2022**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Jean-Baptiste THIERY
N° FINESS : 54 000 217 7
Adresse complète : 13, rue de la République 54320 MAXEVILLE
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° SIREN : 348 417 734

Entité établissement principal : MAS La Volière Moyen
N° FINESS : 54 002 183 9
Adresse complète : 15, rue de l'église 54118 MOYEN
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Code MFT : 57 Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	16
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 - Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6
963 - Plateforme d'Accompagnement et de Répit	21 - Accueil de jour	42 - Aidants/aidés PH	File active (PFR)

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Jean-Baptiste THIERY, sis 13 rue de la République, 54320 MAXEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**DECISION n° 2022-1485
du 24 octobre 2022**

**portant requalification de 2 places d'accueil de jour pour personnes déficientes auditives
graves en 5 places de prestation en milieu ordinaire
pour un public handicapé cognitif spécifique à l'Institut pour Déficients Auditifs (IDA)
CENTRE AUGUSTE JACOUTOT**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 67 078 027 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-98 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2022-0166 du 04 avril 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'Institut pour Déficients Auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT et au SESSAD AUGUSTE JACOUTOT gérés par l'association ADELE DE GLAUBITZ, en une autorisation unique de 135 places et mise en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande du CENTRE AUGUSTE JACOUTOT en date 08 juillet 2021 de transformation à coûts constants de 2 places d'accueil de jour pour personnes déficientes auditives graves en 5 places de milieu ordinaire pour personnes handicapées cognitives spécifiques

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Institut pour Déficients Auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT est autorisé à requalifier 2 places d'accueil de jour pour personnes déficientes auditives graves en 5 places de prestations en milieu ordinaire pour personnes handicapées cognitives spécifiques.
Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} décembre 2022**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : CENTRE AUGUSTE JACOUOT STRASBOURG
N° FINESS : 67 078 027 9
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Catégorie : 195 – Institut pour Déficients Auditifs
Mode de Fixation de Tarif : 58 – ARS. PJ glob. hors CPOM
Capacité totale : 138 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	43 - Tous mode d'accueil avec hébergement	318 - Déficience auditive grave	8
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21- Accueil de Jour	318 - Déficience auditive grave	45
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestations en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	80

841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestations en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	5
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------	---

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public d'un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

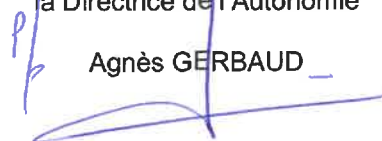
Article 6 : L'autorisation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADELE DE GLAUBITZ, 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**Décision n° 2022-1468 du 18 octobre 2022
autorisant la requalification de 5 places d'accueil de jour en 5 places en milieu ordinaire
pour personnes déficientes intellectuelles, de l'IME St JOSEPH à Guebwiller, géré par le
Groupe Saint Sauveur**

N° FINESS EJ : 68 001 596 3

N° FINESS ET : 68 000 138 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2020-0034 du 22 janvier 2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD Saint Joseph de Guebwiller, gérés par le Groupe Saint Sauveur, en une autorisation unique de 125 places et mise en conformité avec la nouvelle nomenclature ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la demande du Groupe Saint Sauveur faite le 12 novembre 2020 pour la requalification de 5 places d'accueil de jour en 5 places en milieu ordinaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'IME-SESSAD ST JOSEPH de Guebwiller est autorisé à requalifier 5 places d'accueil de jour en 5 places de prestations en milieu ordinaire.
Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.
La capacité totale de la structure est donc portée à 125 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Groupe Saint Sauveur**
N° FINESS : **68 001 596 3**
Adresse complète : **53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée 68052 Mulhouse**
Code statut juridique : **62 – Ass. de Droit Local**
N° SIREN : **408090116**

Entité établissement : **IME Saint Joseph - Guebwiller**
N° FINESS : **68 000 138 5**
Adresse complète : **16 rue de la Commanderie 68500 Guebwiller**
Code catégorie : **183 – Institut Médico-Éducatif (IME)**
Code MFT : **57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)**
Capacité : **125 places**

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	15
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	30
842 - Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	15
842 - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	40
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	25

Article 4 : La présente autorisation est sans impact sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du Groupe Saint Sauveur - 53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée 68052 Mulhouse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Martelle TRABANT

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/2363 du 6 décembre 2022

portant confirmation au bénéficiaire du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de l'autorisation, cédée par le GCS des Trois Frontières, d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Saint-Louis

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
 - VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
 - VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
 - VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** le dossier de demande déposé le 7 novembre 2022 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'obtenir la confirmation de l'autorisation, cédée par le GCS des Trois Frontières, d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site hospitalier de Saint-Louis – 8, rue Saint-Damien 68300 SAINT-LOUIS ;
 - VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;
- Considérant** que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus de confirmation en application de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;
- Considérant** que l'exercice de l'activité de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de Saint-Louis, satisfait aux besoins de santé définis dans le schéma régional de santé, qu'il est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

- Considérant** que la reprise de l'activité de médecine, cédée par le GCS des Trois Frontières au profit du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, permet de maintenir une offre de soins de proximité à Saint-Louis, d'articuler et de coordonner l'offre du site de Saint-Louis avec le site de Mulhouse, de compléter la structuration territoriale de l'offre de soins du GHRMSA dans le secteur de Saint-Louis et de développer les prises en charge spécialisées en médecine et en chirurgie ;
- Considérant** que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- Considérant** que le cessionnaire souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

- Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, cédée par le GCS des Trois Frontières, est confirmée au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6), sur le site de Saint-Louis (FINESS ET : 68 002 009 6).
- Article 2 :** La confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de médecine cédée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace prend effet au 1^{er} janvier 2023.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS GRAND EST n° 2022/2364 du 6 décembre 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS BIO67-BIOSPHERE afin d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur le site du laboratoire SCHUH à Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.2131-1 à L.2131-5, L.6122-1 à L.6122-20, R.2131-1 à R.2131-9-1, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-2143 du 17 mai 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} août 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 28 juillet 2022 par la SELARL BIO67-BIOSPHERE afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;
- VU** l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 29 septembre 2022
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

- Considérant** que la demande déposée par le laboratoire BIO67-BIOSPHERE répond aux besoins de santé de la population ;
- Considérant** qu'une réelle demande de pratiquer les examens d'ADN foetal libre existe sur le territoire alsacien et qu'aucune offre sanitaire de ce type n'est plus proposée ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du grand Est pour la zone de recours Est ;
- Considérant** cependant que le laboratoire BIO67-BIOSPHERE n'est pas titulaire des autorisations pour réaliser les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, et les examens de génétique moléculaire (1° et 2° du II de l'article R2131-1 du code de la santé publique) ;
- Considérant** que l'article R2131-9-1 du code de la santé publique dispose que l'autorisation de pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ne peut être accordée que si le laboratoire de biologie médicale est par ailleurs titulaire des autorisations de réaliser les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la cytogénétique, et les examens de génétique moléculaire ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation de la SELAS BIO67-BIOSPHERE (FINESS EJ : 67 001 547 8) afin d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal pour les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel, sur le site du laboratoire SCHUH (FINESS ET : 67 001 552 8) à Strasbourg, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2022/2370 du 6 décembre 2022

Portant confirmation au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ : 540026739) de l'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de l'hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022/1058 du 28 juillet 2022 modifié portant autorisation de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique de Gentilly et Clinique Ambroise Paré à Nancy, de confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins détenues par les établissements et de regroupement desdites activités sur un site unique ;
- VU** la décision ARS n°2020-2042 en date du 3 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Polyclinique de Gentilly de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;
- VU** le dossier déposé par la SAS Médipôle de Gentilly le 18 octobre 2022, complété le 23 novembre 2022, tendant à obtenir, l'autorisation d'exercice de chirurgie esthétique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur le site de l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine, préalablement détenue par la Polyclinique de Gentilly ;

Considérant que l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques de l'installation, à respecter la législation en vigueur, à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à mettre en œuvre un système d'évaluation dans les conditions fixées par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire détenue par la Polyclinique de Gentilly, est confirmée au profit de la SAS Médipôle de Gentilly (FINESS EJ :540026739) sur le site de l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895).

Article 2 : Conformément au dernier alinéa de l'article R6322-11 du code de la santé publique, la présente confirmation de l'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 3 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

**Décision ARS N° 2022-1508 du 2 novembre 2022
portant autorisation d'extension de 5 places du Centre de Pré-orientation sis
11 Place de France à METZ, géré par l'EPNAK**

**N° FINESS EJ : 91 080 878 1
N° FINESS ET : 57 002 882 9
N° FINESS ET : 55 000 794 2
N° FINESS ET : 51 002 703 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2021-2197 du 25 octobre 2021 portant autorisation d'extension de 5 places du Centre de Pré-orientation sis 11 Place de France à Metz, géré par l'EPNAK ;

VU la demande d'extension de 5 places du CPO, sollicitée le 22 mars 2022, par la directrice inter-régionale Nord Est de l'EPNAK, permettant l'extension de 3 places du Centre de Pré-orientation de Metz et 2 places de l'antenne CPO Meuse ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension répond aux objectifs du CPOM, action 1-1.1 – proposer une offre de pré-orientation – 2^e phase extension et action 1-1.4 – mettre en œuvre une pré-orientation hors les murs sur les départements de la Meuse et de la Marne ;

CONSIDERANT l'octroi d'une enveloppe nationale accordée dans le cadre de la campagne budgétaire 2022 afin d'accompagner la restructuration des ESMS formant l'EPNAK situés sur chaque territoire et permettant le financement de 5 places nouvelles de pré-orientation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CPO de METZ, géré par l'EPNAK, est autorisé à étendre sa capacité de 5 places dont 3 places sur le CPO EPNAK METZ et 2 places sur l'Antenne CPO Meuse portant ainsi la capacité totale de ce service à 24 places.
Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Article 2 : Ce service sera répertorié de la manière suivante dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), selon la nouvelle nomenclature fixée par l'instruction susvisée :

Entité juridique : ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER
N° FINESS : 910808781
Adresse complète : CHATEAU GILLEVOISIN – 91510 JANVILLE SUR JUINE
Code statut juridique : 18 – Etb. Social National
N° SIREN : 180 036 063

Entité établissement Principal : CPO EPNAK METZ

N° FINESS : 57 002 882 9
Adresse complète : 11 PLACE DE FRANCE – 57000 METZ
Code catégorie : 198 Centre de Pré-orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Pré-orientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	12

Entité établissement Secondaire : Antenne CPO Meuse (véhicule ambulat)

N° FINESS : 55 000 794 2
Adresse complète : BAR LE DUC
Code catégorie : 198 Centre de Pré-orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Pré-orientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	7

Entité établissement Secondaire : Antenne CPO Marne

N° FINESS : 51 002 703 0
Adresse complète : Chalons en Champagne
Code catégorie : 198 Centre de Pré-orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Pré-orientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	5

Article 3 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Cette extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Inter Régionale Nord Est EPNAK, 11 Place de France – 57000 METZ.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

P

La Directrice adjointe
de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2022-5261 du 7 décembre 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3816 du 23 septembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach ;

Vu la désignation de Mesdames STOEBNER et NEYER par le préfet de département du Haut-Rhin du 2 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Médicale d'Établissement du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Michèle STOEBNER est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 2 :

Madame Astride NEYER est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Madame le Docteur Anne-Cécile QUEMENER est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 4 :

Madame le Docteur Linda SOLANA est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 5 :

La composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, sis 7 rue Colbert 68190 Ensisheim, établissement public de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre BRUYERE, représentant de la commune de Ensisheim, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Henri METZGER, représentant de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE et Madame Françoise BOOG, représentants de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin ;
- Madame Carole ELMLINGER, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Anne-Cécile QUEMENER et Madame le Docteur Linda SOLANA, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hervé LESAGE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Isabelle KOSALA et Madame Ruth HANNARDT, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre VIRTEL et Monsieur Richard ALVAREZ, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Michèle STOEBNER, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;

- Monsieur Jean-Marc WAGNER (UNIAT), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Astride NEYER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du Directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'hôpital ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le

- 7 DEC. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2022-4873

**Portant modification de l'arrêté n°2022/4426 en date du 28 octobre 2022
fixant la liste du personnel et des instances dont les membres
sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 1451-1 et les articles R 1451-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6 et suivants ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-0143 en date du 12 janvier 2018 fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

Vu l'instruction N° DAJ/Pôle déontologie/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1 : La liste des instance l'Agence Régionale de Santé Grand Est dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique est modifiée comme suit :

- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, visé à l'article L.1432-3 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée à l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médicaux-sociaux, visée à l'article D 1432-40 du code de la santé publique ;

- Le sous-comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des transports sanitaires, visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le comité de protection des personnes, visé par l'article L.1123-1 du code de la santé publique ;
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L 1142-5 du code de la santé publique ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de médecine d'urgence ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de psychiatrie ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé ;
- Le conseil régional de l'investissement en santé Grand Est.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L1451-1 du Code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui visé à l'article L 1435-62 du code de la santé publique ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L 1451-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 21 novembre 2022

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ARRETE ARS Grand Est n°2022-5262 du 7 décembre 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Erstein Ville**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3437 du 24 août 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erstein Ville ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Docteur Philippe MICHEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier Erstein Ville, sis 8-14 rue Brûlée – 67151 ERSTEIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Benoît DINTRICH, Maire de la commune d'Erstein ;
- Madame Marie-Berthe KERN, représentante de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- Madame Laurence MULLER-BRONN, représentante de la Collectivité Européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Philippe MICHEL, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Annabelle GESBERT-HUCK, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Aurélie STRUB, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Valentin TRAUTMANN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Guy HABERER, personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée représentante des usagers désignée par la préfète du département du Bas-Rhin, en attente de désignation.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le

- 7 DEC 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes**

Décision n°2022-1297

Du 05 septembre 2022

**Portant modification de la décision 2021-0952 accordée à la MAS « LE CLOS DE LA
FONTAINE » sis 08013 Charleville-Mézières, géré par le CH BELAIR de :**

Créer 3 places d'accueil de jour pour Adultes porteurs de toutes déficiences

**Créer une Equipe Mobile fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département
des Ardennes, destinée à un public souffrant de troubles psychiques**

N° FINESS EJ : 08 000 008 6

N° FINESS ET : 08 000 980 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées et pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-1631 du 19 juillet 2017 faisant référence à l'ancienne nomenclature et portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH BELAIR pour le fonctionnement de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis à Charleville-Mézières ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 à l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 9 octobre 2020 par le CH BELAIR en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** la notification 2021-0856/DA en date du 29 janvier 2021 pour la création de 3 places de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sur le département des Ardennes au profit du CH BELAIR ;
- VU** la notification DA en date du 26 février 2021 pour la création d'une Equipe Mobile réseau pour un public souffrant de troubles psychiques ;

CONSIDERANT que dans son article 5, l'acte 2021-0965 du 28 avril 2021 portant autorisation à la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE », gérée par le CH BELAIR à créer 3 places d'accueil de jour pour adultes porteurs de toutes déficiences ainsi qu'une équipe mobile destinée à un public souffrant de troubles psychiques, contient une erreur matérielle dans le code « discipline » ;

CONSIDERANT que le projet du CH BELAIR répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que l'extension de ces 3 places et la création de l'équipe mobile permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord du CH BELAIR pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CH BELAIR est autorisé à augmenter la capacité de 3 places de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis Charleville-Mézières, à créer en mode expérimental une équipe mobile sur l'ensemble du département des Ardennes pour un public souffrant de troubles psychiques.

Cette autorisation prend effet à compter du **28 avril 2021**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 63 places.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF et au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation de création de l'équipe mobile pour un public porteur de troubles psychiques est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision.

La présente autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 3 : L'autorisation délivrée au CH de BELAIR sis à Charleville pour la gestion de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH BELAIR
N° FINESS : 08 000 008 6
Adresse complète : 1 rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 11 – Etb.Pub.Départ.Hosp
N° SIREN : 260804927

Entité établissement principal : MAS LE CLOS DE LA FONTAINE
N° FINESS : 08 000 980 6
Adresse complète : 1 Rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	63

Entité établissement secondaire :	Equipe Mobile du Clos de la Fontaine
N° FINESS :	à créer
Adresse complète :	1 Rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie :	370 Etablissement Expérimental pour Personnes Handicapées
Code MFT :	57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité :	file active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 – milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	File active (Equipe mobile)

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis 1 Rue Pierre Hallali 08000 Charleville-Mézières.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Décision n° 2022 – 1510 du 2 novembre 2022

portant extension d'1 place d'hébergement permanent et de 3 places d'accueil de jour du dispositif PASSER'AILE géré par l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH)

**N° FINESS EJ : 54 000 138 5
N° FINESS ET : 54 002 379 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2015-1060 du 17 décembre 2015 autorisant la création d'un dispositif innovant comprenant un hébergement relais médicalisé et une équipe mobile d'accompagnement médico-social en Meurthe-et-Moselle et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre l'ARS et l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH) le 16 juin 2020 ;
- VU** la demande transmise par l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH) le 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension non importante inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une réponse accompagnée à un besoin identifié ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée à coût constant ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH) pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'1 place d'hébergement permanent et de 3 places d'accueil de jour est autorisée au dispositif « PASSER'AILE », géré par l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH).

La capacité totale de l'établissement est en conséquence portée à 24 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH) pour la gestion du dispositif « PASSER'AILE » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le dispositif « PASSER'AILE » est spécialisé dans l'accompagnement d'un public cérébro-lésé. Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH)

N° FINESS : 54 000 138 5
Adresse complète : 1661 Avenue Raymond Pinchard – 54000 NANCY
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° SIREN : 317400844

Entité établissement : HEBERGEMENT RELAIS MEDICALISE DISPOSITIF PASSER'AILE

N° FINESS : 54 002 379 3
Adresse complète : 1661 Avenue Raymond Pinchard – 54000 NANCY
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Code MFT : 57 Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Hébergement complet internat	438 – Cérébro-lésés	21
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 - Accueil de jour	438 – Cérébro-lésés	3

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.


En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées (ALAGH), sis 1661 Avenue Raymond Pinchard, 54000 NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marille TRABANT

Agnès GERBAUD



Arrêté DREETS n° 2022/ 416 en date du 2 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté DREETS n° 2022/128 en date du 18 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil en Pays de Langres
d'une capacité de 43 places géré par l'association PHILL
(N° FINESS établissement : 52 000 3187)
N° SIRET : 780 475 570 000 39
Adresse : 34 avenue du Général de Gaulle – 112 Les Hortensias – 52200 LANGRES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2022/128 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Accueil en Pays de Langres ;
 - Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;
- CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Accueil en Pays de Langres ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/128 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 728,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 865,35 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	39 332,35€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 838,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	642 431,35 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Part CD	603 449,35 € 14 500,00 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	51 109,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 610,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 872,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	642 431,35 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Accueil en Pays de Langres est fixée à 603 449,35 € (six cent trois mille quatre cent quarante-neuf euros et trente-cinq centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 9,95 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS Accueil en Pays de Langres s'élève à 39 332,35 €.

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 321 547,00 € (trois cent vingt-et-un mille cinq cent quarante-sept euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 281 902,35 € (deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux euros et trente-cinq centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 51 109,35 € sont accordés :

- 11 777,00 € dans le cadre de la hausse des prix des énergies et de l'alimentation,
- 39 332,35 € dans le cadre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **39 332,35 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,95 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 30/06/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 9,95 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Accueil en Pays de Langres.

4.3. Nombre de mois de compensation

Protection des Populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', written over a horizontal line.

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS Accueil en Pays de Langres

Mois	Montants		Total	Dont revalorisation Ségur *	Type
	Hébergement	Accompagnement			
Janvier	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Février	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Mars	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Avril	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Mai	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Juin	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Juillet	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Août	24 793,00 €	18 704,00 €	43 497,00 €		Ferme
Septembre	42 816,26 €	32 295,52 €	75 111,78 €		Ferme
Octobre	26 795,58 €	20 214,16 €	47 009,74 €		Ferme
Novembre	26 795,58 €	20 214,16 €	47 009,74 €		Ferme
Décembre	26 795,58 €	59 546,51 €	86 342,09 €	39 332,35 €	Ferme
	321 547,00 €	281 902,35 €	603 449,35 €	39 332,35 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS Accueil en Pays de Langres

Mois	Montant		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Ferme
Février	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Ferme
Mars	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Ferme
Avril	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Mai	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Juin	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Juillet	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Août	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Septembre	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Octobre	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Novembre	25 814,16 €	20 214,16 €	46 028,32 €	Option
Décembre	25 814,24 €	20 214,16 €	46 028,48 €	Option
	309 770,00 €	242 570,00 €	552 340,00 €	



Arrêté DREETS n° 2022/ 415 en date du 2 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté DREETS n° 2022/129 en date du 18 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Relais 52
d'une capacité de 87 places géré par l'association Relais 52
(N° FINESS établissement : 52 078 4240)
N° SIRET : 334 301 710 000 29
Adresse : 13 rue du Robinson – 52100 SAINT-DIZIER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2022/129 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Relais 52 ;
 - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Accueil en Pays de Langres ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/129 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 636,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 613,83 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	48 028,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 350,86 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 158 601,54 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Part CD	1 036 162,95 € 0,00 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	71 714,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 420,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 018,59 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 158 601,54 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Relais 52 est fixée à 1 036 162,95 € (un million trente-six mille cent soixante-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 12,15 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS Relais 52 s'élève à 48 028,95 €.

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 631 516,00 € (six cent trente-et-un mille cinq cent seize euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 404 646,95 € (quatre cent quatre mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 71 714,95 € sont accordés :

- 23 686,00 € dans le cadre de la hausse des prix des énergies et de l'alimentation,
- 48 028,95 € dans le cadre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **48 028,95 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,15 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 28/06/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,15 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Relais 52.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', is written over a large, diagonal, light-colored scribble or mark on the page.

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS Relais 52

Mois	Montants		Total	Dont revalorisation Ségur *	Type
	Hébergement	Accompagnement			
Janvier	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Février	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Mars	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Avril	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Mai	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Juin	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Juillet	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Août	52 096,00 €	29 431,00 €	81 527,00 €		Ferme
Septembre	56 869,01 €	32 015,52 €	88 884,53 €		Ferme
Octobre	52 626,33 €	29 718,16 €	82 344,49 €		Ferme
Novembre	52 626,33 €	29 718,16 €	82 344,49 €		Ferme
Décembre	52 626,33 €	77 747,11 €	130 373,44 €	48 028,95 €	Ferme
	631 516,00 €	404 646,95 €	1 036 162,95 €	48 028,95 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS Relais 52

Mois	Montant		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Ferme
Février	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Ferme
Mars	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Ferme
Avril	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Mai	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Juin	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Juillet	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Août	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Septembre	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Octobre	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Novembre	50 652,50 €	29 718,16 €	80 370,66 €	Option
Décembre	50 652,50 €	29 718,24 €	80 370,74 €	Option
	607 830,00 €	356 618,00 €	964 448,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 414 en date du 2 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté DREETS n° 2022/130 en date du 18 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS Femmes Accueil
d'une capacité de 40 places géré par l'association SOS Femmes Accueil
(N° FINESS établissement : 52 078 2954)
N° SIRET : 322 803 198 000 25
Adresse : 2 rue Saint-John Perse – 52100 SAINT-DIZIER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022/130 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS SOS Femmes Accueil ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Accueil en Pays de Langres ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/130 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 142,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 262,95 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	31 347,29 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 452,99 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	864 858,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Part CD	537 816,29 € 53 000,00 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	57 240,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	239 819,63 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 222,19 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	864 858,11 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS SOS Femmes Accueil est fixée à 537 816,29 € (cinq cent trente-sept mille huit cent seize euros et vingt-neuf centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 7,93 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS SOS Femmes Accueil s'élève à 31 347,29 €.

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 326 166,00 € (trois cent vingt-six mille cent soixante-six euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 211 650,29 € (deux cent onze mille six cent cinquante euros et vingt-neuf centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 57 240,29 € sont accordés :

- 10 893,00 € dans le cadre de la hausse des prix des énergies et de l'alimentation,
- 15 000,00 € dans le cadre de travaux et d'achat de matériel pour la laverie,
- 31 347,29 € dans le cadre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **31 347,29 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7,93 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27/06/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7,93 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS SOS Femmes Accueil.

4.3. Nombre de mois de compensation

Protection des Populations du département de la Haute-Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Vosila', written in a cursive style.

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS SOS Femmes Accueil

Mois	Montants		Total	Dont revalorisation Ségur *	Type
	Hébergement	Accompagnement			
Janvier	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Février	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Mars	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Avril	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Mai	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Juin	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Juillet	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Août	26 412,00 €	14 600,00 €	41 012,00 €		Ferme
Septembre	33 328,50 €	18 427,25 €	51 755,75 €		Ferme
Octobre	27 180,50 €	15 025,25 €	42 205,75 €		Ferme
Novembre	27 180,50 €	15 025,25 €	42 205,75 €		Ferme
Décembre	27 180,50 €	46 372,54 €	73 553,04 €	31 347,29 €	Ferme
	326 166,00 €	211 650,29 €	537 816,29 €	31 347,29 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS SOS Femmes Accueil

Mois	Montant		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Ferme
Février	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Ferme
Mars	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Ferme
Avril	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Mai	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Juin	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Juillet	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Août	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Septembre	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Octobre	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Novembre	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
Décembre	25 022,75 €	15 025,25 €	40 048,00 €	Option
	300 273,00 €	180 303,00 €	480 576,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 372 en date du 16 novembre 2022
portant modification de l'arrêté n° 90 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de
financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association UDAF du Haut-Rhin

Adresse : 7 rue l'Abbé Lemire 68025 COLMAR CEDEX

N° FINESS : 68 001 886 8

N° SIRET : 778 904 839 000 58

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 90 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF du Haut-Rhin, situé à COLMAR, 7 rue l'Abbé Lemire, géré par l'Association Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin (UDAF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs en ETP éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire de l'UDAF du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'attribution de crédits complémentaires à hauteur de 40 648 € relative à la revalorisation salariale ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 90 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service tutélaire de l'Association UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 450 €			156 450 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 673 592 €	11 850 €	156 276 €	2 841 718 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-			
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	395 707 €			395 707 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	33 025 €			
	Résultat incorporé (déficit)				
	Total des dépenses (I+II+III)	3 225 749 €	11 850 €	156 276 €	3 393 875 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 815 749 €	11 850 €	156 276 €	2 983 875 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000 €			370 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	40 000 €			40 000 €
	Résultat incorporé (excédent)				
	Total des recettes (I+II+III)	3 225 749 €	11 850 €	156 276 €	3 393 875 €

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin est fixée à 2 983 875 euros (dont 33 025 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 807 302 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 447 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 168 126 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 975 428 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 245 166 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° 90 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : (article 3) : **2 975 428 €** ;
- (b) : **Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021** : **1 564 311 €** ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° 90 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice** : **1 106 062 €** ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c)** : **305 055 €** ;
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : **305 055 €**.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 2 975 428 € (deux millions neuf cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-huit euros) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000192747
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, ainsi qu'à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. VOSILA', is written over a diagonal line that serves as a separator between the official name and the signature.

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'Association UDAF du Haut-Rhin

Mois	Colonne A Montant	Colonne B Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Type
Janvier	223 473 €			223 473 €	Ferme
Février	223 473 €			223 473 €	Ferme
Mars	223 473 €			223 473 €	Ferme
Avril	223 473 €			223 473 €	Ferme
Mai	223 473 €			223 473 €	Ferme
Juin	223 473 €			223 473 €	Ferme
Juillet	223 473 €			223 473 €	Ferme
Août	248 598 €		64 240 €*	312 838 €	Ferme
Septembre	248 598 €	2 962 €	12 848 €	264 408 €	Ferme
Octobre	248 598 €	2 962 €	12 848 €	264 408 €	Ferme
Novembre	248 598 €	2 962 €	12 848 €	264 408 €	Ferme
Décembre	248 599 €	2 964 €	53 492 €	305 055 €	Ferme
	2 807 302 €	11 850 €	156 276 €	2 975 428 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association UDAF du Haut-Rhin

Mois	Montant	Type
Janvier	245 166 €	Ferme
Février	245 166 €	Ferme
Mars	245 166 €	Ferme
Avril	245 166 €	Option
Mai	245 166 €	Option
Juin	245 166 €	Option
Juillet	245 166 €	Option
Août	245 166 €	Option
Septembre	245 166 €	Option
Octobre	245 166 €	Option
Novembre	245 168 €	Option
Décembre	245 169 €	Option
	2 941 997 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 419 en date du 5 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 132 du 18 août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH

Adresse : 31, Avenue de la République – 52100 St Dizier

N° FINESS : 520004193

N° SIRET : 784 579 682 02746

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des personnes situé au 31, Avenue de la République à St Dizier et géré par la Fédération APAJH ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAJH ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de Haute-Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAJH pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 611,92€			41 611,92 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000 €			4 000 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	507 154,56€	23 827,00€	30 564,25 €	561 545,81 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 834,88€			20 834,88€
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	137 909,62€			137 909,62€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/
	Résultat incorporé (déficit)	/			/
	Total des dépenses (I+II+III)	686 676,10€			741 067,35 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	566 676,10€	23 827,00€	30 564,25 €	621 067,35 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000€			120 000€
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0€			0€
	Résultat incorporé (excédent)	/			/
	Total des recettes (I+II+III)	686 676,10€			741 067,35 €

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAJH est de **621 067,35** euros (dont **24 834,88** euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **564 976,12** euros ;

2° la dotation versée par le département de la Haute-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 699,98** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **54 391,25** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **619 367,37** euros dont **24 834,88 €** de crédits non reconductibles.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **49 544,37€**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4 : La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 619 367,37 € ;**
- (b) : **Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 262 814,22 € ;**
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 294 855,08 €;**
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 61 698,07€**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 61 698,07**

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour **619 367,37 €** (six cent dix-neuf mille trois cent soixante-sept euros et trente-sept centimes) ;
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Haute-Marne.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. VOSILA', written over a diagonal line.

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Colonne A Montant	Colonne B Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Type
Janvier	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Février	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Mars	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Avril	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Mai	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Juin	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Juillet	43 802,37 €		0 €	43 802,37 €	Ferme
Août	43 802,37 €		0 €	43 802,37 €	Ferme
Septembre	63 476,22 €	5 956,75 €	18 887,45 €	88 320,42 €	Ferme
Octobre	50 360,32 €	5 956,75 €	3 147,90 €	59 464,97 €	Ferme
Novembre	50 360,32 €	5 956,75 €	3 147,90 €	59 464,95 €	Ferme
Décembre	50 360,30 €	5 956,75 €	5 381€	61 698,07 €	Ferme
	564 976,12 €	23 827,00€	30 564,25 €	619 367,37 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	49 544,37 €	Ferme
Février	49 544,37 €	Ferme
Mars	49 544,37 €	Ferme
Avril	49 544,37 €	Option
Mai	49 544,37 €	Option
Juin	49 544,37 €	Option
Juillet	49 544,37 €	Option
Août	49 544,37 €	Option
Septembre	49 544,37 €	Option
Octobre	49 544,37 €	Option
Novembre	49 544,37 €	Option
Décembre	49 544,42 €	Option
	594 532,49 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 418 en date du 5 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 133 du 18 août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne

Adresse : 13, rue Victor Fourcault – CS 60077 6 52003 Chaumont Cedex

N° FINESS : 520004185

N° SIRET : 78046593600034

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté n° 133 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des personnes situé au 13, rue Victor Fourcault à Chaumont et géré par l'UDAF de la Haute-Marne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'UDAF ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de Haute-Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 133 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 259,89 €			75 259,89 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 633 898,55€	/	85 785,75 €	1 719 684,3€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 834,87€			20 834,87€
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	188 100,46€			188 100,46€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/
	Résultat incorporé (déficit)	/			/
	Total des dépenses (I+II+III)	1 897 258,90€			1 983 044,65€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 671 058,90€	/	85 785,75 €	1 756 844,65€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	226 000,00€			226 000,00€
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	200,00€			200,00€
	Résultat incorporé (excédent)	/			/
	Total des recettes (I+II+III)	1 897 258,90€			1 983 044,65€

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'UDAF est de **1 756 844,65** euros (dont **20 834,87** euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 666 045,88** euros ;

2° la dotation versée par le département de la Haute-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 013,02** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **85 785,75** euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **1 751 831,63** euros dont **20 834,87** euros de crédits non reconductibles.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **144 249,73** €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4 : La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° 133 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 751 831,63€ ;
- (b) : **Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021** : 812 334,24 € ;
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° 133 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** : 783 101,79 € ;
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c)** : 156 395,60 € ;
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 156 395,60 €

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **1 751 831,63 €** (un million sept cent cinquante et un mille huit cent trente et un euros et soixante-trois centimes)
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Haute-Marne.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', written over a diagonal line.

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

Mois	Colonne A Montant	Colonne B Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Type
Janvier	135 389,04 €			135 389,04 €	Ferme
Février	135 389,04 €			135 389,04 €	Ferme
Mars	135 389,04 €			135 389,04 €	Ferme
Avril	135 389,04 €			135 389,04 €	Ferme
Mai	135 389,04 €			135 389,04 €	Ferme
Juin	135 389,04 €			135 389,04 €	Ferme
Juillet	135 389,04 €		/	135 389,04 €	Ferme
Août	135 389,04 €		/	135 389,04 €	Ferme
Septembre	156 077,73 €		53 756,58 €	209 834,31 €	Ferme
Octobre	142 285,27 €		8 959,43 €	151 244,70 €	Ferme
Novembre	142 285,27 €		8 959,43 €	151 244,70 €	Ferme
Décembre	142 285,29 €		14 110,31 €	156 395,60 €	Ferme
	1 666 045,88 €	/	85 785,75€	1 751 831,63€	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Janvier	144 249,73 €	Ferme
Février	144 249,73 €	Ferme
Mars	144 249,73 €	Ferme
Avril	144 249,73 €	Option
Mai	144 249,73 €	Option
Juin	144 249,73 €	Option
Juillet	144 249,73 €	Option
Août	144 249,73 €	Option
Septembre	144 249,73 €	Option
Octobre	144 249,73 €	Option
Novembre	144 249,73 €	Option
Décembre	144 249,73 €	Option
	1 730 996,76€	

**Décision n°22.16.110.003.1 du 5 décembre 2022
portant attribution de marque d'identification**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2022-A-25 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-52 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu la demande du 11 octobre 2022 de la société ELECTRONIQUE SERVICES TACHY dont le siège social est situé 12, rue des Drapiers à METZ (57070), en vue d'obtenir une marque d'identification pour son activité d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques ;

Sur proposition du directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification **ET-57** est attribuée à la société ELECTRONIQUE SERVICES TACHY dont le siège social est situé 12, rue des Drapiers à METZ (57070), pour son activité réglementée d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques exercées dans son atelier situé à la même adresse.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- Informer le service en charge de la métrologie légale en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer sa marque, ou de tout équipement possédant la marque d'identification (scellements par exemple) ;
- Communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette marque.

Article 3 :

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque d'identification a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la métrologie légale la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

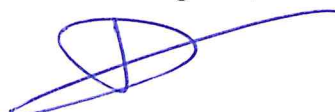
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Strasbourg, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

A blue ink signature consisting of a stylized, overlapping loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n°22.16.271.002.1 du 5 décembre 2022 portant agrément

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2022-A-25 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-52 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu la décision n°22.16.110.003.1 du 5 décembre 2022 du préfet de la Moselle portant attribution de la marque ET-57 à la société ELECTRONIQUE SERVICES TACHY dont le siège social est situé 12, rue des Drapiers à METZ (57070) ;

Vu la demande de la société ELECTRONIQUE SERVICES TACHY dont le siège social est situé 12, rue des Drapiers à METZ (57070), en date du 19 octobre 2022, à effet d'obtenir un agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques dans son atelier implanté à la même adresse ;

Vu les conclusions de l'audit de l'organisme réalisé le 27 octobre 2022 par Messieurs Jean-Pierre CHARON et François-Xavier LABBE, agents de la DREETS Grand Est ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société ELECTRONIQUE SERVICES TACHY dont le siège social est situé 12, rue des Drapiers à METZ (57070), est agréée pour réaliser, dans son atelier situé à la même adresse, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 2 :

La présente décision est prononcée pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société ELECTRONIQUE SERVICES TACHY à ses obligations.

Article 4 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur les plaquettes d'installation et de vérification périodique est la marque ET-57 attribuée par la décision n°22.16.110.003.1 du 5 décembre 2022.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Moselle et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Strasbourg, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional



Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°2022/435 en date du 8 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/49 en date du 18 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 23 places
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISES)
N° FINESS : 540009693 - N° SIRET : 34326277000179
10 avenue Albert 1^{er}
54150 BRIEY

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/49 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de l'association ALISES ;

- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de l'association ALISES ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/49 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de l'association ALISES, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 551,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	1 783,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	8 696,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 825,00 €
		Total des dépenses d'exploitation 2022
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	346 167,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	22 151,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (gratification des stagiaires)	1 783,00 €
	Crédits non reconductibles (au titre du Plan Ségur)	8 696,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 672,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 686,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	434 155,60 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de l'association ALISES est fixée à 378 797,60 € (Trois cent soixante-dix huit mille sept cent quatre-vingt-dix sept euros et soixante centimes),

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 2,20 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS de l'association ALISES s'élève à 8 696,60 € (Huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et soixante centimes)

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051213 – dépenses d'accompagnement en CHRS pour 8 696,60 € (Huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et soixante centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits non reconductibles à hauteur de 32 630,60 € sont accordés au CHRS dont 22 151 € (Vingt-deux mille cent cinquante-et-un euros) de crédits issus du Plan Pauvreté, 1 783 € (Mille sept cent quatre-vingt-trois euros) de dotation non reconductible au titre de la gratification des stagiaires et 8 696,60 € (Huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et soixante centimes) au titre du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 8 696,60 € (Huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et soixante centimes)

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,20 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,20 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du CHRS de l'association ALISES.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à
 - Activité 017701051210 CHRS - 23 places d'hébergement insertion pour 160 084,08 € (Cent soixante mille quatre-vingt-quatre euros et huit centimes) ;
 - Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 177 654,02 € (Cent soixante-dix sept mille six cent cinquante-quatre euros et deux centimes) .
- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :
 - Activité 017701051210 CHRS - 23 places d'hébergement insertion pour 5 622,92 € (Cinq mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-douze centimes) ;
 - Activité 017701051213 CHRS – dépenses d'accompagnement pour 35 436,58 € (Trente-cinq mille quatre cent trente-six euros et cinquante-huit centimes)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LV' or similar, with a vertical line through it, positioned below the name Louise VOSILA.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	27 924,75 €	0,00 €	27 924,75 €	Ferme
Février	27 924,75 €	0,00 €	27 924,75 €	Ferme
Mars	27 924,75 €	0,00 €	27 924,75 €	Ferme
Avril	16 065,11 €	11 859,64 €	27 924,75 €	Ferme
Mai	16 065,11 €	11 859,64 €	27 924,75 €	Ferme
Juin	16 065,11 €	11 859,64 €	27 924,75 €	Ferme
Juillet	5 622,90 €	35 115,18 €	40 738,08 €	Ferme
Août	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Septembre	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Octobre	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Novembre	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Décembre	5 622,92 €	35 436,58 €	41 059,50 €	Ferme
	165 707,00 €	213 090,60 €	378 797,60 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Ferme
Février	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Ferme
Mars	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Ferme
Avril	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Mai	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Juin	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Juillet	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Août	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Septembre	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Octobre	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Novembre	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Décembre	12 915,99 €	15 931,37 €	28 847,36 €	Option
	154 991,00 €	191 176,00 €	346 167,00 €	



Arrêté DREETS/CS n° 2022/437 en date du 8 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/54 en date du 18 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places
géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité
(ARELIA – n° SIRET 78331234100077)
N° FINESS 540004561 et N° SIRET 78331234100010
17 ROUTE DE METZ – 54320 MAXÉVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/54 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA de l'association ARELIA ;

- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CAVA de l'association ARELIA ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/54 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA de l'association ARELIA, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 487 398,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	129 935,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 224,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 924 157,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 715 038,00 €
	Groupe I Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	129 935,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 184,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 924 157,11 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du CAVA de l'association ARELIA est fixée à 1 844 973,11 € (Un million huit cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-treize euros et onze centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 32,87 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CAVA de l'association ARELIA s'élève à 129 935,11 € (Cent vingt-neuf mille neuf cent trente-cinq euros et onze centimes) ;

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS – autres activités pour 129 935,11 € (Cent vingt-neuf mille neuf cent trente-cinq euros et onze centimes) .

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 129 935,11 € (Cent vingt-neuf mille neuf cent trente-cinq euros et onze centimes)

Ce montant est calculé comme suit :

- 32,87 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 4 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 32,87 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du CAVA de l'association ARELIA.

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 4

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à

Activité 017701051214 CHRS – autres activités pour 1 581 767,77 € (Un million cinq cent quatre-vingt et un mille sept cent soixante-sept euros et soixante-dix sept centimes) au titre des AVA.
- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :

Activité 017701051214 CHRS – autres activités pour 263 205,34 €
(Deux cent soixante-trois mille deux cent cinq euros et trente-quatre centimes)
au titre des AVA.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Eloy DORADO

Par délégation

La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale

Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a long, sweeping horizontal line that extends to the left.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CAVA ARELIA

Mois	Montant	Type
Janvier	141 591,83 €	Ferme
Février	141 591,83 €	Ferme
Mars	141 591,83 €	Ferme
Avril	141 591,83 €	Ferme
Mai	141 591,83 €	Ferme
Juin	141 591,83 €	Ferme
Juillet	199 135,95 €	Ferme
Août	133 270,21 €	Ferme
Septembre	133 270,21 €	Ferme
Octobre	133 270,21 €	Ferme
Novembre	133 270,21 €	Ferme
Décembre	263 205,34 €	Ferme
	1 844 973,11 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CAVA ARELIA

Mois	Montant	Type
Janvier	142 919,83 €	Ferme
Février	142 919,83 €	Ferme
Mars	142 919,83 €	Ferme
Avril	142 919,83 €	Option
Mai	142 919,83 €	Option
Juin	142 919,83 €	Option
Juillet	142 919,83 €	Option
Août	142 919,83 €	Option
Septembre	142 919,83 €	Option
Octobre	142 919,83 €	Option
Novembre	142 919,83 €	Option
Décembre	142 919,87 €	Option
	1 715 038,00 €	



Arrêté DREETS/CS n° 2022/434 en date du 8 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/46 en date du 18 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo »
d'une capacité de 90 places et « Le Tau » d'une capacité de 210 places
gérés par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité
(ARELIA – n° SIRET 78331234100077)
CHRS « La Chalo » sis 87 bis avenue du Général Leclerc – 54000 NANCY
N° FINESS 540004645 et N° SIRET 78331234100077
CHRS « Le Tau » 17 route de Metz – 54320 MAXÉVILLE
N° FINESS 540004553 ET N° SIRET 78331234100010

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/46 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 des CHRS de l'association ARELIA ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de l'association ARELIA ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle.

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/46 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 des CHRS de l'association ARELIA, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 943 490,00 €
	Groupe II - Dépenses non reconductibles	35 364,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	181 284,58 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 172 284,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	4 990 422,58 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 233 684,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	39 872,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles au titre du plan Segur	181 284,58 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	35 364,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 218,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	4 990 422,58 €

Le présent arrêté ne modifie que les dépenses et recettes non reconductibles. La répartition par dispositif des autres dépenses et recettes n'est en rien impactée et doit rester identique à l'arrêté initial.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement des CHRS de l'association ARELIA est fixée à 4 490 204,58 € (Quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre euros et cinquante-huit centimes)

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 45,86 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein des CHRS de l'association ARELIA s'élève à 181 284,58 € (Cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051213 CHRS – dépenses d'accompagnement pour 181 284,58 € (Cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits non reconductibles à hauteur de 256 520,58 € sont accordés aux CHRS de l'association ARELIA dont 39 872,00 € (Trente-neuf mille huit cent soixante-douze euros) de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie Pauvreté et 35 364,00 € (Trente-cinq mille trois cent soixante-quatre euros) de dotation non reconductible et 181 284,58 € (Cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes) au titre du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 181 284,58 € (Cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-huit centimes) pour les CHRS de l'association ARELIA.

Ce montant est calculé comme suit :

- 45,86 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 4 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 45,86 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein des CHRS

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022, les mensualités déjà engagées s'élèvent à :
 - Activité 017701051210 CHRS-300 places d'hébergement insertion pour 2 934 516,01 € (Deux millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent seize euros et un centime).
 - Activité 017701051213 CHRS- dépenses d'accompagnement pour 1 012 262,20 € (Un million douze mille deux cent soixante-deux euros et vingt centimes)
- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :
 - Activité 017701051210 CHRS-300 places d'hébergement insertion pour 228 327,99 € (Deux cent vingt-huit mille trois cent vingt-sept euros et quatre-vingt-dix neuf centimes).
 - Activité 017701051213 CHRS- dépenses d'accompagnement pour 315 098,38 € (Trois cent quinze mille quatre-vingt-dix huit euros et trente-huit centimes)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Eloy DORADO

Par délégation

La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale

Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS ARELIA

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	347 759,92 €	0 €	347 759,92 €	Ferme
Février	347 759,92 €	0 €	347 759,92 €	Ferme
Mars	347 759,92 €	0 €	347 759,92 €	Ferme
Avril	249 865,50 €	97 894,42 €	347 759,92 €	Ferme
Mai	249 865,50 €	97 894,42 €	347 759,92 €	Ferme
Juin	249 865,50 €	97 894,42 €	347 759,92 €	Ferme
Juillet	228 327,95 €	183 323,82 €	411 651,77 €	Ferme
Août	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Septembre	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Octobre	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Novembre	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Décembre	228 327,99 €	315 098,38 €	543 426,37 €	Ferme
	3 162 844,00 €	1 327 360,58 €	4 490 204,58 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS ARELIA

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Février	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Mars	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Avril	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Mai	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Juin	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Juillet	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Août	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Septembre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Octobre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Novembre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Décembre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
	3 107 619,00 €	1 126 065,00 €	4 233 684,00 €	



Arrêté DREETS/CS n° 2022/436 en date du 8 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/032 en date du 7 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du service « Antigone » géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »
(ARS – n° SIRET 32174856800078)
N° FINESS 540018439 et N° SIRET 32174856800243
10 rue Mazagran
54000 NANCY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/032 du 7 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service Antigone de l'association ARS ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service Antigone de l'association ARS ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/032 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du Service Antigone de l'association ARS, les dépenses et recettes prévisionnelles de ce service sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 561,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 103,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	7 906€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 249,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	116 819, 00€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 707,00 €
	Groupe I Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	7 906€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 206,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	116 819, 00€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du service Antigone de l'association ARS est fixée à 43 613 € (Quarante-trois mille six cent treize euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du service Antigone de l'association ARS s'élève à 7 906 € (Sept mille neuf cent six euros) ;

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS- autres activités pour 7 906 € (Sept mille neuf cent six euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 7 906 € (Sept mille neuf cent six euros)

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 19 septembre 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du service Antigone de l'association ARS.

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 4

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à
Activité 017701051214 CHRS – autres activités pour 33 348,42 € (Trente-trois mille trois cent quarante-huit euros et quarante-deux centimes) au titre de la lutte contre la prostitution.
- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :
Activité 017701051214 CHRS – autres activités pour 10 264,58 € (Dix mille deux cent soixante-quatre euros et cinquante-huit centimes) au titre de la lutte contre la prostitution.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Eloy DORADO

Par délégation

La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale

Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service ANTIGONE - ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	2 889,50 €	Ferme
Février	2 889,50 €	Ferme
Mars	2 889,50 €	Ferme
Avril	2 889,50 €	Ferme
Mai	2 889,50 €	Ferme
Juin	2 889,50 €	Ferme
Juillet	6 577,10 €	Ferme
Août	2 358,58 €	Ferme
Septembre	2 358,58 €	Ferme
Octobre	2 358,58 €	Ferme
Novembre	2 358,58 €	Ferme
Décembre	10 264,58 €	Ferme
	43 613,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service ANTIGONE - ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	2 975,58 €	Ferme
Février	2 975,58 €	Ferme
Mars	2 975,58 €	Ferme
Avril	2 975,58 €	Option
Mai	2 975,58 €	Option
Juin	2 975,58 €	Option
Juillet	2 975,58 €	Option
Août	2 975,58 €	Option
Septembre	2 975,58 €	Option
Octobre	2 975,58 €	Option
Novembre	2 975,58 €	Option
Décembre	2 975,62 €	Option
	35 707,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2022/433 en date du 8 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/48 en date du 18 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 24 places
géré par l'association LE CLAIR LOGIS (n° SIRET 7833399800031)
N° FINESS : 540004249 - N° SIRET : 78333998900023
9 rue Paul Déroulède
54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/48 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de l'association CLAIR LOGIS ;

- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant

l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS)

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de CLAIR LOGIS situé à Laxou ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/48 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de l'association CLAIR LOGIS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 313,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	28 698,78 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 111,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	496 287,78 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 438,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	22 151,00 €
	Groupe I Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	28 698,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III	0,00 €

	Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes d'exploitation 2022	496 287,78 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de CLAIR LOGIS situé à Laxou est fixée à 493 287,78 € (Quatre cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-sept euros et soixante-dix huit centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 7,26 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS de CLAIR LOGIS situé à Laxou s'élève à 28 698,78 € (Vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix huit euros et soixante-dix huit centimes),

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 28 698,78 € (Vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix huit euros et soixante-dix huit centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits non reconductibles à hauteur de 50 849,78 € sont accordés au CHRS dont 22 151 € (Vingt-deux mille cent cinquante-et-un euros) de crédits issus du Plan Pauvreté et 28 698,78 € (Vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix huit euros et soixante-dix huit centimes) au titre du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 28 698,78 € (Vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix huit euros et soixante-dix huit centimes),

Ce montant est calculé comme suit :

- 7,26 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 05 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7,26 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du CHRS LAXOU de CLAIR LOGIS.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à :
 - Activité 017701051210 CHRS - 24 places d'hébergement insertion pour 334 034,82 € (trois cent trente-quatre mille trente-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes) ;
 - Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 90 729,76 € (Quatre-vingt-dix mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-seize centimes) .
- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :
 - Activité 017701051210 CHRS - 24 places d'hébergement insertion pour 27 046,18 € (Vingt-sept mille quarante-six euros et dix-huit centimes) ;
 - Activité 017701051213 CHRS – dépenses d'accompagnement pour 41 477,02 € (Quarante et un mille quatre cent soixante-dix sept euros et deux centimes) .

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS - CLAIR LOGIS

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	36 215,92 €	0 €	36 215,92 €	Ferme
Février	36 215,92 €	0 €	36 215,92 €	Ferme
Mars	36 215,92 €	0 €	36 215,92 €	Ferme
Avril	30 051,97 €	6 163,95 €	36 215,92 €	Ferme
Mai	30 051,97 €	6 163,95 €	36 215,92 €	Ferme
Juin	30 051,97 €	6 163,95 €	36 215,92 €	Ferme
Juillet	27 046,23 €	21 125,07 €	48 171,30 €	Ferme
Août	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Septembre	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Octobre	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Novembre	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Décembre	27 046,18 €	41 477,02 €	68 523,20 €	Ferme
	361 081,00 €	132 206,78 €	493 287,78 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS - CLAIR LOGIS

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Ferme
Février	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Ferme
Mars	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Ferme
Avril	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Mai	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Juin	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Juillet	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Août	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Septembre	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Octobre	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Novembre	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Décembre	28 655,49 €	8 214,49 €	36 869,98 €	Option
	343 865,00 €	98 573,00 €	442 438,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2022/ 432 en date du 8 décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/50 en date du 18 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places
géré par l'association FRANCE HORIZON (N° SIRET 77566670400975)
N° FINESS : 540018744 - N° SIRET : 77566670400868
5 rue de la Moselotte
54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/50 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de FRANCE HORIZON situé à Laxou ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/50 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de Nancy de l'association FRANCE HORIZON, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 173,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 340,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	17 867,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 199,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	664 579,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 550,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	4 430,00 €
	Groupe I Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	17 867,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 732,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	664 579,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de FRANCE HORIZON situé à Laxou est fixée à 656 847 € (Six cent cinquante-six mille huit cent quarante-sept euros).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 4,52 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS de FRANCE HORIZON situé à Laxou s'élève à 17 867 € (Dix-sept mille huit cent soixante-sept euros) ;

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 17 867 € (Dix-sept mille huit cent soixante-sept euros) .

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits non reconductibles à hauteur de 22 297 € sont accordés au CHRS dont 4 430 € (Quatre mille quatre cent trente euros) de crédits issus du Plan Pauvreté et 17 867 € (Dix-sept mille huit cent soixante-sept euros) au titre du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 17 867 € (Dix-sept mille huit cent soixante-sept euros) ,

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,52 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 23 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,52 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du CHRS de FRANCE HORIZON situé à LAXOU.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à :

Activité 017701051210 CHRS - 65 places d'hébergement insertion pour 296 566,18 €
(Deux cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-six euros et dix-huit centimes) ;

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 291 111,01 €
(Deux cent quatre-vingt-onze mille cent onze euros et un centime) .

- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :

Activité 017701051210 CHRS - 65 places d'hébergement insertion pour 6 690,82 € (Six mille six cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-deux centimes) ;

Activité 017701051213 CHRS – dépenses d'accompagnement pour 62 478,99 €
(Soixante-deux mille quatre cent soixante-dix huit euros et quatre-vingt-dix neuf centimes) .

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Eloy DORADO

Par délégation

La Cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de Nancy – FRANCE HORIZON

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	53 054,33 €	0,00 €	53 054,33 €	Ferme
Février	53 054,33 €	0,00 €	53 054,33 €	Ferme
Mars	53 054,33 €	0,00 €	53 054,33 €	Ferme
Avril	34 649,78 €	18 404,55 €	53 054,33 €	Ferme
Mai	34 649,78 €	18 404,55 €	53 054,33 €	Ferme
Juin	34 649,78 €	18 404,55 €	53 054,33 €	Ferme
Juillet	6 690,77 €	57 453,36 €	64 144,13 €	Ferme
Août	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Septembre	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Octobre	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Novembre	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Décembre	6 690,82 €	62 478,99 €	69 169,81 €	Ferme
	303 257,00 €	353 590,00 €	656 847,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de Nancy – FRANCE HORIZON

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16€	Ferme
Février	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Ferme
Mars	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Ferme
Avril	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Mai	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Juin	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Juillet	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Août	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Septembre	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Octobre	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Novembre	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Décembre	25 096,24 €	27 783,00 €	52 879,24 €	Option
	301 154,00 €	333 396,00 €	634 550,00 €	



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n°22.16.261.002.1 du 5 décembre 2022
portant renouvellement de la décision n°18.16.261.001.1 du 22 octobre 2018**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2022-A-25 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-52 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;

Vu la décision n°11.16.110.010.1 du 7 novembre 2011 portant modification de la décision attribuant la marque d'identification BR-57 à la société POIDS LOURDS UTILITAIRE SERVICES – PLUS, située 41, avenue des Deux Fontaines à METZ (57052) ;

Vu la décision n°02.16.261.002.1 du 27 décembre 2002 portant agrément pour la vérification périodique des taximètres, renouvelée par les décisions n°06.16.261.002.1 du 15 novembre 2006, n°10.16.261.001.1 du 15 novembre 2010, n°14.16.261.001.1 du 7 novembre 2014 et n°18.16.261.001.1 du 22 octobre 2018 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2022 déposée par la société PLUS, en vue d'obtenir le renouvellement de la décision n°18.16.261.001.1 du 22 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'audit de renouvellement d'agrément effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, le 2 novembre 2022 par Monsieur Jean-Pierre CHARON, agent de la DREETS Grand Est ;

Sur proposition du directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société POIDS LOURDS UTILITAIRE SERVICES – PLUS, située 41, avenue des Deux Fontaines à METZ (57052), est agréée jusqu'au 15 novembre 2026, pour effectuer, dans son atelier, situé à la même adresse, les opérations de vérification périodique des taximètres.

Article 2 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société PLUS à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'instrument est la marque BR-57.

Article 4 :

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Grand Est par courrier à l'adresse suivante 6, rue Gustave-Adolphe Hirn 67085 Strasbourg Cedex ou par courriel à l'adresse : ge.polec@dreets.gouv.fr. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

Article 5 :

Au moins trois mois avant l'échéance de la présente décision, la société PLUS devra formuler sa demande de renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

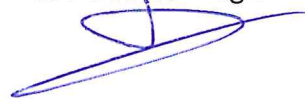
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Strasbourg, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated loop with a vertical stroke through the center, and a horizontal stroke extending to the right.

Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 790

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Grand Est, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;
- VU la désignation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 27 juin 2022 ;
- VU le renouvellement des membres de la CCI Grand Est ;
- VU les désignations de la Région Grand Est du 21 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est modifié comme suit :

« La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est fixée comme suit :

I – Quarante-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1) Représentants de la région Grand Est (8 membres)	M. Alexandre CASSARO Mme Valérie DEBORD Mme Elisabeth DEL GENINI M. Franck LEROY Mme Brigitte TORLOTING M. Michaël WEBER M. Sébastien HUMBERT Mme Marie-Claude VOINCON	M. Luc BARBIER Mme Atissar HIBOUR M. Thierry HORY M. Henry LEMOINE Mme Dominique RENAUD Mme Eliane ROMANI M. Pierre FRANCOIS M. Philippe MORENVILLIER
2) Représentants des départements (12 membres)		
Moselle	M. Julien FREYBURGER Mme Rachel ZIROVNIK Mme Alexandra REBSTOCK	M. Emmanuel SCHULER M. Armel CHABANE Mme Anne STEMART
Meurthe-et-Moselle	M. Vincent HAMEN M. Antony CAPS M. André CORZANI	Mme Audrey BARDOT M. Sylvain MARIETTE M. Bruno TROMBINI
Vosges	M. Simon LECLERC	M. Christian TARANTOLA
Meuse	M. Stéphane PERRIN	M. Rémy BOUR
Marne	M. Thierry BUSSY	M. Vincent VERSTRAETE
Haute-Marne	M. Nicolas LACROIX	Mme Anne-Marie NEDELEC
Ardennes	M. Yann DUGARD	M. Marc WATHY
Aube	Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT	- vacant -
3) Représentants des métropoles (2 membres)		
Grand Nancy	M. Bertrand KLING	Mme Isabelle LUCAS
Metz Métropole	M. Cédric GOUTH	M. Laurent DAP
4) Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims		
	Mme Catherine VAUTRIN	Mme Nathalie MIRAVETE
5) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont définis à l'article 2 du décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 (16 membres)		
CA Ardenne Métropole	M. Didier HERBILLON	M. Ghislain DEBAIFFE
CA de Châlons-en-Champagne	M. René DOUCET	Mme Pascale MICHEL
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Epernay Agglo Champagne)	M. Joachim VERDIER	M. Pascal PERROT
CA de Chaumont	M. Stéphane MARTINELLI	M. Frédéric ROUSSEL
CA de Saint-Dizier, Der et Blaise	M. Alain SIMON	M. Philippe NOVAC
CA de Troyes Champagne Métropole	M. Bertrand CHEVALIE	M. Jacky RAGUIN
CA du Grand Verdun	M. Patrick CORTIAL	M. Jean-Marie ADDENET
CA de Bar-le-Duc Sud Meuse (Meuse Grand Sud)	M. Bernard DELVERT	M. Gérald MICHEL
CA de Longwy	M. Gérard DIDELOT	M. Serge DE CARLI
CA Portes de France – Thionville	Mme Clémence POUGET	M. Olivier POSTA

CA de Forbach Porte de France	M. Jean-Claude HEHN	M. Gilles BIGNON
CA Sarreguemines Confluences	M. Marc ZINGRAFF	M. Henri HAXAIRE
CA du Val de Fensch	M. Rémy DICK	M. Jean-Pierre CERBAI
CA Saint-Avold Synergie	M. Philippe RENARD	M. Bernard JACQUOT
CA de Saint-Dié-des-Vosges	M. Jean-Marie LALANDRE	M. Jean-Marie VONDERSCHER
CA d'Épinal	Mme Christelle PAILLARD	M. Gilles DUBOIS
6) Représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations départementales des maires des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à raison d'un représentant par département		
Ardennes	M. Francis SIGNORET	M. Régis DEPAIX
Aube	M. Eric VUILLEMIN	M. Philippe BORDE
Marne	Mme Pascale CHEVALLOT	M. Etienne DHUICQ
Haute-Marne	M. Patrick MIELLE	Mme Anne CARDINAL
Meurthe-et-Moselle	M. Philippe DANIEL	M. Fabrice CHARTREUX
Meuse	M. Michel LOISY	Mme Anne ROUSSEL
Moselle	M. Arnaud SPET	M. Roland CHLOUP
Vosges	Mme Anne GIRARDIN	M. Yves DESVERNES

II – Quatre représentants de l'État

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1) Représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales	Mme Odile BUREAU	M. Blaise GOURTAY
2) Représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme	M. Hervé VANLAER	Mme Mireille MAESTRI
3) Représentant désigné par le ministre chargé du logement	Mme Karine DAL CANTON	M. David MAZOYER
4) Représentant désigné par le ministre chargé du budget	M. Patrice PIERRE,	Mme Anne-Françoise BARUTEAU

III – Cinq personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

1) Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Richard PAPAZOGLU
2) Représentant de la chambre régionale d'agriculture	M. Marc POULOT
3) Représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat	M. Jean-Paul DAUL
4) Représentant du conseil économique, social et environnemental régionale	M. Guy BERGE
5) Représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural régionale	Mme Sophie LEHE

Le préfet de la région Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat restant à courir en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2021/80 du 5 mars 2021. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2022-354 du 7 juillet 2022 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur général de l'Établissement public foncier de Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 5 DEC. 2022

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JC', written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 792

**portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents »
pour la campagne 2022-2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU le certificat administratif complémentaire transmis par la prépa Tremplin Talents de l'Université de Haute Alsace listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une bourse Talents de 4 000 € est attribuée de droit :

- aux élèves de liste complémentaire transmise par la prépa Tremplin Talents de l'Université de Haute Alsace, liste jointe en annexe n°1 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 2 000 €, sur la gestion 2022, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier
- 2 000 €, sur la gestion 2023, au cours du 2e trimestre

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission par la classe Prépa Talents :

1. d'une attestation d'assiduité datée de mars ou avril 2023, aux enseignements du centre de préparation, ou bien d'une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien d'une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus;
2. et d'une attestation de présence au concours ou du relevé de notes aux épreuves ou d'une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de la bourse. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire du montant de la bourse Talents déjà versé.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur de la faculté des sciences économiques, sociales et juridiques de l'université de Haute-Alsace et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 8 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022/ du
ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS

Liste des bénéficiaires de la classe prépa Tremplin Talents
de l'Université de Haute Alsace
(par site et par ordre alphabétique)

BENEY Inès
EL FAGROUCHI Ali
KRIEG Adrien
LAMBERT Laila
REBMANN Maïté
SCHATZ Manon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 810

portant modification des limites territoriales des arrondissements de la Meurthe-et-Moselle

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU les lettres du 8 juillet 2022 et du 25 octobre 2022 par lesquelles le préfet de Meurthe-et-Moselle propose à la préfète de région Grand Est la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU la délibération du 14 novembre 2022 du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les 13 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Briey, sont intégrées à l'arrondissement de Toul :

NOM DES COMMUNES
Chambley-Bussières
Dampvitoux
Hagéville
Hannonville-Suzémont
Mars-la-Tour
Onville
Puxieux
Saint-Julien-lès-Gorze
Sponville
Tronville
Villecey-sur-Mad
Waville
Xonville

ARTICLE 2 : Les 2 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Nancy, sont intégrées à l'arrondissement de Toul :

NOM DES COMMUNES
Fey-en-Haye
Prény

ARTICLE 3 : Les 8 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Toul, sont intégrées à l'arrondissement de Nancy :

NOM DES COMMUNES
Sexey-aux-Forges
Liverdun
Gézoncourt
Griscourt
Martincourt
Rogéville
Rosières-en-Haye
Villers-en-Haye

ARTICLE 4 : Les 3 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Lunéville, sont intégrées à l'arrondissement de Nancy :

NOM DES COMMUNES
Crévic
Hudiviller
Sommerviller

ARTICLE 5 : La commune de Crévéchamps, faisant partie de l'arrondissement de Nancy, est intégrée à l'arrondissement de Lunéville.

ARTICLE 6 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrondissement de Briey devient « arrondissement de Val-de-Briey ».

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le préfet de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

-9 DEC. 2022

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE :

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES	CODE GÉOGRAPHIQUE
Val-de-Briey	Abbéville-lès-Conflans	54002
	Affléville	54004
	Allamont	54009
	Allondrelle-la-Malmaison	54011
	Anderny	54015
	Anoux	54018
	Auboué	54028
	Audun-le-Roman	54029
	Avillers	54033
	Avril	54036
	Les Baroches	54048
	Baslieux	54049
	Batilly	54051
	Bazailles	54056
	Béchamps	54058
	Bettainvillers	54066
	Beuveille	54067
	Beuvillers	54069
	Boismont	54081
	Boncourt	54082
	Mont-Bonvillers	54084
	Brainville	54093
	Bréhain-la-Ville	54096
	Val de Briey	54099
	Bruville	54103
	Charency-Vezin	54118
	Chenières	54127
	Colmey	54134
	Conflans-en-Jarnisy	54136
	Cons-la-Grandville	54137
	Cosnes-et-Romain	54138
	Crusnes	54149
	Cutry	54151

Domprix	54169
Doncourt-lès-Conflans	54171
Doncourt-lès-Longuyon	54172
Épiez-sur-Chiers	54178
Errouville	54181
Fillières	54194
Fléville-Lixières	54198
Fresnois-la-Montagne	54212
Friaucourt	54213
Giraumont	54227
Gondrecourt-Aix	54231
Gorcy	54234
Grand-Failly	54236
Hatrize	54253
Haucourt-Moulaine	54254
Herserange	54261
Homécourt	54263
Hussigny-Godbrange	54270
Jarny	54273
Jeandelize	54277
Jœuf	54280
Joppécourt	54282
Jouaville	54283
Joudreville	54284
Labry	54286
Laix	54290
Landres	54295
Lantéfontaine	54302
Lexy	54314
Longlaville	54321
Longuyon	54322
Longwy	54323
Lubey	54326
Mairy-Mainville	54334
Malavillers	54337
Mercy-le-Bas	54362

Mercy-le-Haut	54363
Mexy	54367
Moineville	54371
Montigny-sur-Chiers	54378
Mont-Saint-Martin	54382
Morfontaine	54385
Mouaville	54389
Moutiers	54391
Murville	54394
Norroy-le-Sec	54402
Olley	54408
Othe	54412
Ozerailles	54413
Petit-Failly	54420
Piennes	54425
Pierrepont	54428
Preutin-Higny	54436
Puxe	54440
Réhon	54451
Saint-Ail	54469
Saint-Jean-lès-Longuyon	54476
Saint-Marcel	54478
Saint-Pancré	54485
Saint-Supplet	54489
Sancy	54491
Saulnes	54493
Serrouville	54504
Tellancourt	54514
Thil	54521
Thumeréville	54524
Tiercelet	54525
Trieux	54533
Tucquegnieux	54536
Ugny	54537
Valleroy	54542
Ville-au-Montois	54568

	Ville-Houdlémont	54572
	Villers-la-Chèvre	54574
	Villers-la-Montagne	54575
	Villers-le-Rond	54580
	Villerupt	54576
	Ville-sur-Yron	54581
	Villette	54582
	Viviers-sur-Chiers	54590
	Xivry-Circourt	54598
	Han-devant-Pierrepont	54602
Toul	Aboncourt	54003
	Aingeray	54007
	Allain	54008
	Allamps	54010
	Andilly	54016
	Ansauville	54019
	Arnaville	54022
	Avrainville	54034
	Bagneux	54041
	Barisey-au-Plain	54046
	Barisey-la-Côte	54047
	Battigny	54052
	Bayonville-sur-Mad	54055
	Beaumont	54057
	Bernécourt	54063
	Beuvezin	54068
	Bicqueley	54073
	Blénod-lès-Toul	54080
	Boucq	54086
	Bouillonville	54087
	Bouvron	54088
	Bruley	54102
	Bulligny	54105
	Chambley-Bussièeres	54112
	Charey	54119

Charmes-la-Côte	54120
Chaudeney-sur-Moselle	54122
Choloy-Ménillot	54128
Colombey-les-Belles	54135
Courcelles	54140
Crépey	54143
Crézilles	54146
Dampvitoux	54153
Dolcourt	54158
Domèvre-en-Haye	54160
Domgermain	54162
Dommartin-la-Chaussée	54166
Dommartin-lès-Toul	54167
Écrouves	54174
Essey-et-Maizerais	54182
Euvezin	54187
Favières	54189
Fécocourt	54190
Fey-en-Haye	54193
Flirey	54200
Fontenoy-sur-Moselle	54202
Foug	54205
Francheville	54208
Gélaucourt	54218
Gémonville	54220
Germiny	54223
Gézoncourt	54225
Gibeaumeix	54226
Gondreville	54232
Grimonviller	54237
Grosrouvres	54240
Gye	54242
Hagéville	54244
Hamonville	54248
Hannonville-Suzémont	54249
Jaillon	54272

Jaulny	54275
Lagney	54288
Laneuveville-derrière-Foug	54298
Lay-Saint-Remy	54306
Limey-Remenauville	54316
Lironville	54317
Lucey	54327
Mamey	54340
Mandres-aux-Quatre-Tours	54343
Manoncourt-en-Woëvre	54346
Manonville	54348
Mars-la-Tour	54353
Ménil-la-Tour	54360
Minorville	54370
Mont-l'Étroit	54379
Mont-le-Vignoble	54380
Moutrot	54392
Noviant-aux-Prés	54404
Ochey	54405
Onville	54410
Pagney-derrière-Barine	54414
Pannes	54416
Pierre-la-Treiche	54426
Prény	54435
Pulney	54438
Puxieux	54441
Rembercourt-sur-Mad	54453
Royaumeix	54466
Saint-Baussant	54470
Saint-Julien-lès-Gorze	54477
Sanzey	54492
Saulxerotte	54494
Saulxures-lès-Vannes	54496
Seicheprey	54499
Selaincourt	54500
Sponville	54511

	Thiaucourt-Regniéville	54518
	Thuilley-aux-Groseilles	54523
	Toul	54528
	Tramont-Émy	54529
	Tramont-Lassus	54530
	Tramont-Saint-André	54531
	Tremblecourt	54532
	Trondes	54534
	Tronville	54535
	Uruffe	54538
	Vandelainville	54544
	Vandeléville	54545
	Vannes-le-Châtel	54548
	Bois-de-Haye	54557
	Viéville-en-Haye	54564
	Vilcey-sur-Trey	54566
	Villecey-sur-Mad	54570
	Villey-le-Sec	54583
	Villey-Saint-Étienne	54584
	Xammes	54594
	Xonville	54599
	Waville	54593
Nancy	Abaucourt	54001
	Affracourt	54005
	Agincourt	54006
	Amance	54012
	Armaucourt	54021
	Arraye-et-Han	54024
	Art-sur-Meurthe	54025
	Atton	54027
	Autreville-sur-Moselle	54031
	Autrey	54032
	Azelot	54037
	Bainville-aux-Miroirs	54042
	Bainville-sur-Madon	54043

Belleau	54059
Belleville	54060
Benney	54062
Bey-sur-Seille	54070
Bezaumont	54072
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	54079
Bouxières-aux-Chênes	54089
Bouxières-aux-Dames	54090
Bouxières-sous-Froidmont	54091
Bouzanville	54092
Bralleville	54094
Bratte	54095
Brin-sur-Seille	54100
Buissoncourt	54104
Burthecourt-aux-Chênes	54108
Ceintrey	54109
Cerville	54110
Chaligny	54111
Champenoux	54113
Champey-sur-Moselle	54114
Champigneulles	54115
Chaouilley	54117
Chavigny	54123
Chenicourt	54126
Clémery	54131
Clérey-sur-Brenon	54132
Coyviller	54141
Crantenoy	54142
Crévic	54145
Custines	54150
Diarville	54156
Dieulouard	54157
Dombasle-sur-Meurthe	54159
Dommarie-Eulmont	54164
Dommartemont	54165
Dommartin-sous-Amance	54168

Éply	54179
Erbéviller-sur-Amezule	54180
Essey-lès-Nancy	54184
Étreval	54185
Eulmont	54186
Faulx	54188
Ferrières	54192
Flavigny-sur-Moselle	54196
Fléville-devant-Nancy	54197
Forcelles-Saint-Gorgon	54203
Forcelles-sous-Gugney	54204
Fraisnes-en-Sainctois	54207
Frolois	54214
Frouard	54215
Gellenoncourt	54219
Gerbécourt-et-Haplemont	54221
Germonville	54224
Gézoncourt	54225
Goviller	54235
Grippport	54238
Griscourt	54239
Gugney	54241
Hammeville	54247
Haraucourt	54250
Haroué	54252
Heillecourt	54257
Houdelmont	54264
Houdemont	54265
Houdreville	54266
Housséville	54268
Hudiviller	54269
Jarville-la-Malgrange	54274
Jeandelaincourt	54276
Jevoncourt	54278
Jezainville	54279
Laître-sous-Amance	54289

Lalœuf	54291
Landremont	54294
Laneuvelotte	54296
Laneuveville-devant-Bayon	54299
Laneuveville-devant-Nancy	54300
Lanfroicourt	54301
Laxou	54304
Lay-Saint-Christophe	54305
Lebeuville	54307
Lemainville	54309
Leménil-Mitry	54310
Lenoncourt	54311
Lesménils	54312
Létricourt	54313
Leyr	54315
Liverdun	54318
Loisy	54320
Ludres	54328
Lupcourt	54330
Maidières	54332
Mailly-sur-Seille	54333
Maizières	54336
Malleloy	54338
Malzéville	54339
Mangonville	54344
Manoncourt-en-Vermois	54345
Marbache	54351
Maron	54352
Marthemont	54354
Martincourt	54355
Maxéville	54357
Mazerulles	54358
Méréville	54364
Messein	54366
Millery	54369
Moivrons	54372

Moncel-sur-Seille	54374
Montauville	54375
Montenoy	54376
Morville-sur-Seille	54387
Mousson	54390
Nancy	54395
Neuves-Maisons	54397
Neuviller-sur-Moselle	54399
Nomeny	54400
Norroy-lès-Pont-à-Mousson	54403
Ognéville	54407
Omelmont	54409
Ormes-et-Ville	54411
Pagny-sur-Moselle	54415
Parey-Saint-Césaire	54417
Phlin	54424
Pierreville	54429
Pompey	54430
Pont-à-Mousson	54431
Pont-Saint-Vincent	54432
Port-sur-Seille	54433
Praye	54434
Pulligny	54437
Pulnoy	54439
Quevilloncourt	54442
Raucourt	54444
Réméréville	54456
Richardménil	54459
Rogéville	54460
Rosières-aux-Salines	54462
Rosières-en-Haye	54463
Rouves	54464
Roville-devant-Bayon	54465
Saffais	54468
Saint-Firmin	54473
Sainte-Geneviève	54474

Saint-Max	54482
Saint-Nicolas-de-Port	54283
Saint-Remimont	54486
Saizerais	54490
Saulxures-lès-Nancy	54495
Saxon-Sion	54497
Seichamps	54498
Sexey-aux-Forges	54505
Sivry	54508
Sommerviller	54509
Sornéville	54510
Tantonville	54513
Thélod	54515
They-sous-Vaudemont	54516
Thézey-Saint-Martin	54517
Thorey-Lyautey	54522
Tomblaine	54526
Tonnoy	54527
Vandières	54546
Vandœuvre-lès-Nancy	54547
Varangéville	54549
Vaudémont	54552
Vaudeville	54553
Vaudigny	54554
Velaine-sous-Amance	54558
Vézelise	54563
Ville-au-Val	54569
Villers-en-Haye	54573
Ville-en-Vermois	54571
Villers-lès-Moivrons	54577
Villers-lès-Nancy	54578
Villers-sous-Prény	54579
Viterne	54586
Vitrey	54587
Vittonville	54589
Voinémont	54591

	Vroncourt	54592
	Xeuilley	54596
	Xirocourt	54597
Lunéville	Amenoncourt	54013
	Ancerviller	54014
	Angomont	54017
	Anthelupt	54020
	Arracourt	54023
	Athienville	54026
	Autrepierre	54030
	Avricourt	54035
	Azerailles	54038
	Baccarat	54039
	Badonviller	54040
	Barbas	54044
	Barbonville	54045
	Bathelémont	54050
	Bauzemont	54053
	Bayon	54054
	Bénaménil	54061
	Bertrambois	54064
	Bertrichamps	54065
	Bezange-la-Grande	54071
	Bienville-la-Petite	54074
	Bionville	54075
	Blainville-sur-l'Eau	54076
	Blâmont	54077
	Blémerey	54078
	Bonviller	54083
	Borville	54085
	Bréménil	54097
	Brémoncourt	54098
	Brouville	54101
	Bures	54106
	Buriville	54107

Chanteheux	54116
Charmois	54121
Chazelles-sur-Albe	54124
Chenevières	54125
Cirey-sur-Vezouze	54129
Clayeures	54130
Coincourt	54133
Courbesseaux	54139
Crévéchamps	54144
Crion	54147
Croismare	54148
Damelevières	54152
Deneuvre	54154
Deuxville	54155
Domèvre-sur-Vezouze	54161
Domjevin	54163
Domptail-en-l'Air	54170
Drouville	54173
Einvaux	54175
Einville-au-Jard	54176
Emberménil	54177
Essey-la-Côte	54183
Fenneviller	54191
Flainval	54195
Flin	54199
Fontenoy-la-Joûte	54201
Fraimbois	54206
Franconville	54209
Fréménil	54210
Frémonville	54211
Froville	54216
Gélacourt	54217
Gerbéviller	54222
Giriviller	54228
Glonville	54229
Gogney	54230

Gondrexon	54233
Hablainville	54243
Haigneville	54245
Halloville	54246
Harbouey	54251
Haudonville	54255
Haussonville	54256
Hénaménil	54258
Herbéviller	54259
Hériménil	54260
Hoéville	54262
Igney	54271
Jolivet	54281
Juvrecourt	54285
Lachapelle	54287
Lamath	54292
Landécourt	54293
Laneuveville-aux-Bois	54297
Laronxe	54303
Leintrey	54308
Lorey	54324
Loromontzey	54325
Lunéville	54329
Magnières	54331
Maixe	54335
Manonviller	54349
Marainviller	54350
Mattexey	54356
Méhoncourt	54359
Merviller	54365
Mignéville	54368
Moncel-lès-Lunéville	54673
Montigny	54377
Montreux	54381
Mont-sur-Meurthe	54383
Moriviller	54386

Mouacourt	54388
Moyen	54393
Neufmaisons	54396
Neuviller-lès-Badonviller	54398
Nonhigny	54401
Ogéviller	54406
Parroy	54418
Parux	54419
Petitmont	54421
Pettonville	54422
Pexonne	54423
Pierre-Percée	54427
Raon-lès-Leau	54443
Raville-sur-Sânon	54445
Réchicourt-la-Petite	54446
Réclonville	54447
Rehainviller	54449
Reherrey	54450
Reillon	54452
Remenoville	54455
Remoncourt	54457
Repaix	54458
Romain	54461
Rozelieures	54467
Saint-Boingt	54471
Saint-Clément	54472
Saint-Germain	54475
Saint-Mard	54479
Saint-Martin	54480
Saint-Maurice-aux-Forges	54481
Sainte-Pôle	54484
Saint-Rémy-aux-Bois	54487
Saint-Sauveur	54488
Seranville	54501
Serres	54503
Sionviller	54507

Tanconville	54512
Thierville-sur-Meurthe	54519
Thiébauménil	54520
Vacqueville	54539
Val-et-Châtillon	54540
Valhey	54541
Vallois	54543
Vathiménil	54550
Vaucourt	54551
Vaxainville	54555
Vého	54556
Velle-sur-Moselle	54559
Veney	54560
Vennezey	54561
Verdenal	54562
Vigneulles	54565
Villacourt	54567
Virecourt	54585
Vitrimont	54588
Xermaménil	54595
Xousse	54600
Xures	54601



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation CERFC LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation CERFC LLERENA, sis 20, Rue des Champs, 67201 ECKBOLSHEIM (SIRET 321 592 354 00120),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CERFC LLERENA est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

20, Rue des Champs
67201 ECKBOLSHEIM
(SIRET : 321 592 354 00120)

- **Établissement secondaire :**

Agence de Nancy
Parc de Haye – Rue des Frênes
54840 VELAINE EN HAYE
(SIRET : 321 592 354 00104)

Agence de Metz
ZI Les Joncquières
57365 ENNERY
(SIRET : 321 592 354 00070)

Agence de Sarrebourg
Rue Raymond Morin
57400 SARREBOURG
(SIRET : 321 592 354 00096)

Agence de Sarreguemines
ZA rue des Tisserands
57915 WOUSTVILLER
(SIRET : 321 592 354 00146)

Agence de Kaltenhouse
Route du Rhin
67240 KALTENHOUSE
(SIRET : 321 592 354 00021)

Agence de Strasbourg
12 rue Saint Nazaire
67100 STRASBOURG
(SIRET : 321 592 354 00088)

Agence de Mulhouse
8 Grand Chemin de Sausheim
68110 ILLZACH
(SIRET : 321 592 354 00047)

Agence de Colmar
Rue des Frères Peugeot
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
(SIRET : 321 592 354 00062)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 02 Décembre 2022 jusqu'au 01 Décembre 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur

d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 2 DECEMBRE 2022

portant agrément du centre de formation CERFC LLERENA pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL/SG/2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par le centre de formation CERFC LLERENA, sis 20, Rue des Champs, 67201 ECKBOLSHEIM (SIRET 321 592 354 00120),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CERFC LLERENA est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

20, Rue des Champs
67201 ECKBOLSHEIM
(SIRET : 321 592 354 00120)

- **Établissement secondaire :**

Agence de Nancy
Parc de Haye – Rue des Frênes
54840 VELAIN EN HAYE
(SIRET : 321 592 354 00104)

Agence de Metz
ZI Les Joncquières
57365 ENNERY
(SIRET : 321 592 354 00070)

Agence de Sarrebourg
Rue Raymond Morin
57400 SARREBOURG
(SIRET : 321 592 354 00096)

Agence de Sarreguemines
ZA rue des Tisserands
57915 WOUSTVILLER
(SIRET : 321 592 354 00146)

Agence de Kaltenhouse
Route du Rhin
67240 KALTENHOUSE
(SIRET : 321 592 354 00021)

Agence de Strasbourg
12 rue Saint Nazaire
67100 STRASBOURG
(SIRET : 321 592 354 00088)

Agence de Mulhouse
8 Grand Chemin de Sausheim
68110 ILLZACH
(SIRET : 321 592 354 00047)

Agence de Colmar
Rue des Frères Peugeot
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
(SIRET : 321 592 354 00062)

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 02 Décembre 2022 jusqu'au 01 Décembre 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur

d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport Routier,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 17 JUIN 2022
entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du
secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous
référéncés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

Article 1er - Objet de l'avenant

Le périmètre de la délégation de gestion est modifié selon les articles ci-dessous.

Article 2 – A l'article 1er de la convention du 17 juin 2022, l'unité opérationnelle désignée
rattachée au programme 362 est remplacée par l'unité opérationnelle 362-CJUS-CDAP HT2.

Article 3 – Tous les autres articles demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux
dispositions du présent avenant.

L'avenant est transmis au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le **01 DEC. 2022**

Le délégant

M. Renaud SEVEYRAS


Directeur interrégional des services
pénitentiaires Grand Est,

Le délégataire

M. Bernard LEUYET


Délégué interrégional Grand-Est
du secrétariat général



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté rectoral n°2020/15 du 03 septembre 2020 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole ;

VU la délibération du 28 juin 2022 du conseil d'administration du lycée René Cassin de Metz qui s'est prononcé sur la sortie d'inventaire d'une tondeuse autoportée WOLFF ;

VU l'avis favorable en date du 2 décembre 2022 du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la délibération n°22CP-1944 du 21 novembre 2022 de la commission permanente du conseil régional Grand Est approuvant la désaffectation formulée par le lycée René Cassin de Metz ;

SUR proposition de la commission permanente du conseil régional Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation d'une tondeuse autoportée WOLFF, inscrite à l'inventaire de l'établissement sous la référence AI00003.

Article 2 :

Le secrétaire général adjoint de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance, le président du conseil régional Grand Est, le proviseur du lycée René Cassin de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 02/12/2022

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Le recteur,
Richard LAGANIER

CPI : - Conseil régional Grand Est

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.